Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41-2017-11-006

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS CENTRE

41-2017-11-13-001 - Arrêté n° 2017-DD41-0044 portant prorogation de l'arrêté n° 2014-DT41-0079 du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages) Page 5

DDCSPP

41-2017-11-06-003 - KM_364e-20171107112108 (2 pages) Page 8

41-2017-11-10-003 - Tarifs de prophylaxie collective (4 pages) Page 11

DDT

41-2017-11-08-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041143170001 (2 pages) Page 16

41-2017-11-08-002 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041143170002 (2 pages) Page 19

41-2017-11-09-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au lieudit La Genetière à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (4 pages) Page 22

DDT 41

41-2017-11-03-002 - Arrêté constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, du Beuvron, de la Masse et des Affluents de la Loire (10 pages) Page 27

41-2017-11-14-001 - Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le Loir-et-Cher, hors secteur de la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce, pour 2018 (2 pages) Page 38

41-2017-10-31-001 - Arrêté préfectoral constatant l'indice national des fermages et fixant les valeurs monétaires des éléments constitutifs de la valeur de certains biens ruraux et leur variation pour l'année 2017 (2 pages) Page 41

41-2017-10-31-002 - Arrêté préfectoral fixant le prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles pour la période comprise entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018 (1 page) Page 44

41-2017-11-03-001 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de HERBAULT (2 pages) Page 46

ICPE

41-2017-11-10-002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté du 04/07/2017 concernant la société APPRO SERVICE à Fossé (10 pages) Page 49

PREF 41

41-2017-11-13-003 - Arrêté accordant une dérogation pour l'organisation de visites encadrées du méthaniseur exploité par la SAS ZOOPARC DE BEAUVAL (4 pages) Page 60

41-2017-11-08-001 - arrêté composition du conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires (1 page) Page 65
41-2017-11-13-002 - Arrêté fixant les modalités de financement des mesures foncières du PPRT STORENGY à CHEMERY et SOINGS EN SOLOGNE (14 pages) Page 67
41-2017-11-14-003 - Arrêté n° D17-207 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Loir-et-Cher (4 pages) Page 82
41-2017-11-06-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion de la Sainte-Barbe 2017 (15 pages) Page 87
41-2017-11-06-002 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de dotation BLUES PRESERVATION ET PROJECT (2 pages) Page 103
41-2017-11-10-001 - Arrêté portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) (5 pages) Page 106
41-2017-11-14-004 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys (4 pages) Page 112
41-2017-11-15-001 - Arrêté portant modification de la composition de la CDCI (4 pages) Page 117
41-2017-10-30-004 - Arrêté portant versement de la DGD au titre de l'élaboration du SCoT des Territoires du Grand Vendômois - exercice 2017 (1 page) Page 122
41-2017-10-30-003 - Arrêté portant versement de la DGD au titre de l'élaboration du SCoT du Pays de Grande Sologne - Exercice 2017 (2 pages) Page 124
41-2017-10-26-004 - Auto Ecole Pinon (2 pages) Page 127
41-2017-10-26-005 - Saint Georges Ecole de Conduite (2 pages) Page 130
41-2017-11-02-027 - VIDEOPROTECTION (3 pages) Page 133
41-2017-11-02-026 - VIDEOPROTECTION BFORM PRUNIERS EN SOLOGNE (3 pages) Page 137
41-2017-11-02-002 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHEMERY (3 pages) Page 141
41-2017-11-02-003 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHEMERY (3 pages) Page 145
41-2017-11-02-017 - VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL BEAUCE LA ROMAINE (2 pages) Page 149
41-2017-11-02-031 - VIDEOPROTECTION DDT BLOIS (2 pages) Page 152
41-2017-11-02-019 - VIDEOPROTECTION DECATHLON VILLEBAROU (3 pages) Page 155
41-2017-11-02-007 - VIDEOPROTECTION DECHETTERIE FONTAINE LES COTEAUX (3 pages) Page 159
41-2017-11-02-023 - VIDEOPROTECTION DECHETTERIE RUE DES PRES D AMONT BLOIS (2 pages) Page 163
41-2017-11-02-004 - VIDEOPROTECTION FRANCE RESTAURATION RAPIDE ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) Page 166
41-2017-11-02-006 - VIDEOPROTECTION GARAGE DES GRANGES BLOIS (3 pages) Page 170
41-2017-11-02-021 - VIDEOPROTECTION LA CIVETTE VENDOME (3 pages) Page 174
41-2017-11-02-013 - VIDEOPROTECTION LA POSTE BOURRE (2 pages) Page 178

41-2017-11-02-014 - VIDEOPROTECTION LA POSTE PONTLEVOY (2 pages) Page 181
41-2017-11-02-012 - VIDEOPROTECTION LA POSTE THORE LA ROCHETTE (2 pages) Page 184
41-2017-11-02-018 - VIDEOPROTECTION LA POSTE VILLIERS SUR LE LOIR (2 pages) Page 187
41-2017-11-02-028 - VIDEOPROTECTION LE BOX LAMOTTE BEUVRON (3 pages) Page 190
41-2017-11-02-020 - VIDEOPROTECTION LE PETIT CHEMERY CHISSAY EN TOURAINE (3 pages) Page 194
41-2017-11-02-029 - VIDEOPROTECTION LE PTIT FOURNIL MONTRICHARD VAL DE CHER (3 pages) Page 198
41-2017-11-02-016 - VIDEOPROTECTION LE SAINT SULPICE SAINT SULPICE DE POMMERAY (2 pages) Page 202
41-2017-11-02-005 - VIDEOPROTECTION LEADER PRICE LAMOTTE BEUVRON (3 pages) Page 205
41-2017-11-02-010 - VIDEOPROTECTION LIDL ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages) Page 209
41-2017-11-02-011 - VIDEOPROTECTION LIDL ST GERVAIS LA FORET (2 pages) Page 212
41-2017-11-02-009 - VIDEOPROTECTION SARL GALINE BLOIS (3 pages) Page 215
41-2017-11-02-030 - VIDEOPROTECTION SARL HEREDOM CONTRES (2 pages) Page 219
41-2017-11-02-001 - VIDEOPROTECTION SN TESTARD VILLEBAROU (3 pages) Page 222
41-2017-11-02-025 - VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE VENDOME (2 pages) Page 226
41-2017-11-02-032 - VIDEOPROTECTION SOUS-PREFECTURE DE VENDOME (3 pages) Page 229
41-2017-11-02-024 - VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LOTO THEILLAY (3 pages) Page 233
41-2017-11-02-015 - VIDEOPROTECTION VILLE DE BLOIS (2 pages) Page 237
41-2017-11-02-022 - VIDEOPROTECTION VOIE PUBLIQUE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (2 pages) Page 240
41-2017-11-02-033 - VIDEOPROTECTION VOIE PUBLIQUE MAIRIE DE ST VIATRE (2 pages) Page 243

sous préfecture de Vendôme

41-2017-11-03-003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de Selommes des 3 et 10 décembre 2017 (4 pages) Page 246

ARS CENTRE

41-2017-11-13-001

Arrêté n° 2017-DD41-0044 portant prorogation de l'arrêté n° 2014-DT41-0079 du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale
Délégation départementale de Loir-et-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE n° 2017-DD41-0044

Portant prorogation de l'arrêté n° 2014-DT41-0079 du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté n° 2014-DT41-0079 du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Considérant que l'arrêté sus- mentionné est arrivé à expiration le 25 septembre 2017 et qu'il y a lieu de le proroger pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 25 mars 2018, dans l'attente du renouvellement des membres du CODAMUPSTS,

Sur proposition du délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté n° 2014-DT41-0079 du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires **est prorogé jusqu'au 25 mars 2018**.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Blois, le 13 NOV. 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Julien LE GOFF

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Anne BOUTGARD

DDCSPP

41-2017-11-06-003

KM_364e-20171107112108

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (M. HARREAU Frédéric à Angé)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-11-06-

ARRETE PREFECTORAL

Objet : **autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-098.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 7 septembre 2017 par M. Frédéric HARREAU, domicilié 40 allée du Clos du Perchas à ANGE 41400 :

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Frédéric HARREAU est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 40 allée du Clos du Perchas à ANGE 41400 :

- **1 perroquet Gris du Gabon** (*Psittacus erithacus*),

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire d'Angé ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire d'Angé, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 6 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales - environnement

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Loir-et-Cher

Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2017-11-10-003

Tarifs de prophylaxie collective

Convention n° SA1701176 en date du 06 octobre 2017 entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'Etat dans le département de Loir-et-Cher pour la campagne 2017-2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CONVENTION n° SA1701176
entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de Loir et Cher pour la campagne 2017-2018

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-10-001 du 10 février 2016 fixant la composition de la commission bipartite départementale en charge de déterminer les tarifs des prophylaxies collectives ;

Vu la proposition de tableau des tarifs des prophylaxies faite par les membres de la commission lors de leur réunion du 6 octobre 2017 prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et tenant compte de l'évolution annuelle du point d'indice ordinal ;

Conformément aux dispositions des articles L. 203-4 et R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Monsieur le Préfet de Loir et Cher, en accord entre les parties suivantes,

Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de Loir et Cher : les docteurs David JUMERT et Karine PANTHOU-BAUCHERY, vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet de Loir et Cher, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;

et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de Loir et Cher : M. Stéphane TURBEAUX désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher, et M. Frédéric JAFFRÉ désigné par le groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter du 1er octobre 2017, pour la campagne de prophylaxies collectives 2017-2018, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de Loir et Cher les opérations de prophylaxie collectives des maladies des bovinés, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurent dans le tableau annexé. Ils sont exprimés en euros, et hors taxe dans tous les cas.

Article 2 :

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :
- le vétérinaire sanitaire fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions ;
- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée (le cas échéant, animaux attachés ou introduits dans une cage ou un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informera préalablement le Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

Article 4 :

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir et Cher, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Loir et Cher.

Fait à Blois, le 6 octobre 2017

Dr David JUMERT
représentant de l'Ordre des vétérinaires

Docteur David JUMERT
Vétérinaire - N° d'ordre 17998
41360 SAVIGNY SUR BRAYE
TEL : 02 54 23 70 81

M. Stéphane TURBEAUX
représentant la Chambre d'agriculture du Loir et Cher

Dr Karine PANTHOU - BAUCHERY
représentant du Syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral

Drs PANTHOU et DALLÉ
Vétérinaires
41250 BRACIEUX
Tél. 02 54 46 41 04

M. Frédéric JAFFRÉ
Représentant du Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher

Vu le préfet, le 10 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDCSPP de Loir et Cher,

Christine GUÉRIN

Tableau des tarifs de prophylaxie - campagne 2017-2018

	Pour mémoire : tarifs HT 2016-2017 (en euros)	Tarifs HT 2017-2018 (en euros)
Dispositions communes		
- Tarification des frais de déplacement, par km parcouru	*1,17*	1,17
- Fourniture des consommables	*Non fixé*	Payé par le GDS
- Fourniture des médicaments et des réactifs	*Fixé selon type*	*Fixé selon type*
- Fourniture du matériel à usage unique nécessaire aux prélèvements, comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	*Non fixé*	Payé par le GDS
- Frais d'expédition des prélèvements et des documents	*Non fixé*	Payé par le GDS
Prophylaxie collective		
1) Bovins		
- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique / allergique et maintien de qualification	*14,01*	14,04
- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques	*14,01*	14,04
- Visite d'acquisition / maintien de dérogation pour cheptel d'engraissement dérogataire	*77,46*	77,62
- Prise de sang sur bovin	*2,11*	2,11
- Prélèvement de lait sur bovin	*2,11*	2,11
- Acte d'intradermotuberculination simple avec lecture comprise (par animal) *(tuberculine facturée en sus au prix coûtant)*	*3,40*	3,41
- Acte d'intradermotuberculination comparative avec lecture comprise (par animal) *(tuberculines facturées en sus au prix coûtant)*	*7,00*	7,01
- Épreuve de brucellinisation (dépistage allergique de la brucellose)	*Non fixé*	3,41
- Vaccination IBR, par heure de temps passé	*84,90*	85,08
- Autre acte de vaccination rendu obligatoire par la réglementation	*Non fixé*	85,08/heure
- Prélèvement de fèces	*Non fixé*	2,11
- Autre prélèvement biologique, par animal ou par unité	*Non fixé*	2,11
N.B. : la visite varron et l'injection de produit anti-varron ne doivent plus figurer dans les tarifs de prophylaxie fixés en bipartite		
2) Ovins-caprins		
- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique / allergique et maintien de qualification	*14,01*	14,04
- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques	*14,01*	14,04
- Visite d'exploitation pour contrôle du CSO tremblante	*39,65*	39,73
- Prise de sang sur ovin / caprin	*1,02*	1,02
- Prélèvement de lait sur ovin / caprin	*1,02*	1,02
- Intradermotuberculination simple avec lecture comprise (par animal)	*Non fixé*	1,7
- Intradermotuberculination comparative avec lecture comprise (par animal)	*Non fixé*	3,5
- Épreuve de brucellinisation (dépistage allergique de la brucellose)	*Non fixé*	1,7
- Autre acte de vaccination rendu obligatoire par la réglementation	*Non fixé*	85,08/heure
- Prélèvement de fèces	*Non fixé*	1,02
- Autre prélèvement biologique, par animal ou par unité	*Non fixé*	1,02
3) Porcins		
- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique / allergique et maintien de qualification	*23,07*	23,12
- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques	*Non fixé*	23,12
- Prise de sang sur tube	*3,63*	3,64
- Sérobuvard pour recherche maladie d'Aujeszky	*2,28*	2,28
- Prélèvement de fèces	*Non fixé*	3,64
- Autre prélèvement biologique, par animal ou par unité	*Non fixé*	3,64
Contrôle d'introduction ou de sortie de ruminants		
1) Bovins		
- Visite pour contrôle d'introduction / de sortie *(visite seule, les actes sont facturés en sus)* Si contrôle incluant une tuberculination : 2ème visite à facturer pour la lecture	*20,01*	20,05
- Prise de sang	*5,44*	5,45
- Acte d'intradermotuberculination simple avec lecture comprise (par animal) *(tuberculine facturée en sus au prix coûtant)*	*3,40*	3,41
- Acte d'intradermotuberculination comparative avec lecture comprise (par animal) *(tuberculines facturées en sus au prix coûtant)*	*7,00*	7,01
2) Ovins-caprins		
- Visite pour contrôle d'introduction *(visite seule :les prises de sang sont facturées en sus)*	*10,50*	10,52
- Prise de sang	*1,12*	1,12
Volailles		
- Visite d'exploitation pour déroger au confinement des volailles - gestion du risque influenza	*Non fixé*	56,72
- Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque "salmonelle" (à l'unité)	*Non fixé*	2,77
- Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	*Non fixé*	2,77
- Prise de sang	*Non fixé*	2,77
- Prélèvement de fèces	*Non fixé*	2,77
- Autre prélèvement biologique, par animal ou par unité	*Non fixé*	2,77

F. JAFFRE S.TURBEAUX D. JUMERT K.PANTHOU

DDT

41-2017-11-08-003

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041143170001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017
en date du - 8 NOV. 2017

portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.143.17.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 25 septembre 2017, reçue en D.D.T. le 11 octobre 2017, présentée par Madame Florence Vuittenez représentant la Selarl pharmacie centrale (42 place du Marché, 41170 Mondoubleau) concernant la pose d'une enseigne sur la façade du bâtiment situé au 42 place du Marché, 41170 Mondoubleau,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 09 octobre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1er :
L'autorisation est accordée à Madame Florence Vuittenez représentant la Selarl pharmacie centrale pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Florence Vuittenez, pharmacie centrale, 42 place du Marché, 41170 Mondoubleau et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mondoubleau.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
  Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-11-08-002

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041143170002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du - 8 NOV. 2017

portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.143.17.0002

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 10 octobre 2017, reçue en D.D.T. le 18 octobre 2017, présentée par Monsieur Christophe Drouaire représentant la SAS Sicabat (8 rue des Frères Caudron, 78140 Velizy Villacoublay) concernant la pose de deux enseignes sur les façades du bâtiment situé au 26 place du Marché, 41170 Mondoubleau,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 19 octobre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1er :
L'autorisation est accordée à Monsieur Christophe Drouaire représentant la SAS Sicabat pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christophe Drouaire, SAS Sicabat, 8 rue des Frères Caudron, 78140 Velizy Villacoublay et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mondoubleau.

P/La directrice départementale des territoires,
L'Adjoint,

Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-11-09-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au lieudit La Genetière à VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Genetière » à VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-280-16-M-0014, déposée en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER le 19 décembre 2016, par la société SAS PHOTOSOL, domiciliée 3 rue Rossini, PARIS (75009) et représentée par David GUINARD ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 septembre 2017 désignant M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du b) de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Genetière », sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER. Le parc envisagé aura une puissance de 4,6 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 10 hectares.

Le porteur du projet est la société PHOTOSOL, domiciliée 3 rue Rossini, PARIS (75009) et représentée par David GUINARD.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Antoine DUBOS, de la société PHOTOSOL, à l'adresse mail suivante : antoine.dubos@photosol.fr

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du lundi 04 décembre 2017 à 14h00 au vendredi 05 janvier 2018 à 17h00, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 septembre 2017, M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/ Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER :

- lundi 04 décembre 2017 de 14h00 à 17h00
- mercredi 13 décembre 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 22 décembre 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 05 janvier 2018 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Fait à BLOIS, le - 9 NOV. 2017

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA2

Pour le Préfet et par délégation,
P/ le secrétaire général, absent,
le sous-préfet de Vendôme,
suppléant
André PIERRE-LOUIS

DDT 41

41-2017-11-03-002

Arrêté constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, du Beuvron, de la Masse et des Affluents de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ
constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, du Beuvron, de la Masse et des affluents de la Loire.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie peuvent permette d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017 constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la

Brenne, de la Cisse et des affluents de la Loire et Débit d'étiage de Crise (DCR) dans la zone d'alerte du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Brenne, de l'Ardoux, de la Cisse et du Cosson, aux stations de référence, ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit seuil d'alerte **(DSA)** est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :

- **bassin versant de la Cisse,**
- **bassin versant de la Brenne,**
- **bassin versant des affluents de la Loire,**
- **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, du Beuvron, de la Masse et des affluents de la Loire.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :
Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

<table>
<tr><th colspan="4">Usages à partir du réseau d'eau potable</th></tr>
<tr><th colspan="4">Mesures applicables dès le franchissement</th></tr>
<tr><th>Usages de l'eau</th><th>DSA</th><th>DAR</th><th>DCR</th></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules</td><td colspan="2">Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.</td><td>Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, …) et pour les organismes liés à la sécurité.</td></tr>
<tr><td>Remplissage de piscines privées</td><td colspan="3">Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve</td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau</td><td colspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux</td><td>Interdiction de 8 h à 20 h</td><td colspan="2">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Arrosage des potagers</td><td>-</td><td colspan="2">Interdiction de 8 h à 20 h</td></tr>
<tr><td>Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades</td><td>Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique</td><td colspan="2">Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques</td></tr>
</table>

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 6 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.
La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.
Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 9 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 15 novembre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 10 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
– un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de Loir-et-Cher
1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex
– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 3 NOV. 2017
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets

41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

☐ **Pompage en cours d'eau** ☐ **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

☐ **Aspersion / Enrouleur**
☐ **Aspersion / Pivot**
☐ **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

☐ **Horticulture et pépinières** ☐ **Arboriculture**
☐ **Cultures maraîchères et légumières** ☐ **Cultures expérimentales**
☐ **Tabac** ☐ **Maïs doux**
☐ **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**
☐ **Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018**

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m^3/h)	Volume (m^3)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production**, joindre un justificatif.**

Date : **Signature :**

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

DDT 41

41-2017-11-14-001

Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le Loir-et-Cher, hors secteur de la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce, pour 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ n°

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur de la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce, pour l'année 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R.214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'absence d'avis de la chambre d'agriculture du Loir-et-Cher ;

VU l'avis de la Commission des Irrigants du Loir et Cher en date du 6 novembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1
La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **1er mars 2018.**

Article 2
L'organisme mandataire désigné est la Commission des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher – Service Eau et Biodiversité – 17 quai abbé Grégoire – 41 012 BLOIS Cedex
Téléphone : 02.54.55.76.22 – Télécopie : 02.54.55.75.73

Article 3
Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher, hors secteur de la zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce.

Article 4
L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés
- création et recueil collectif des dossiers
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 14 novembre 2017
La cheffe du service Eau et Biodiversité

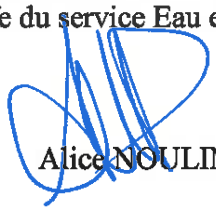

Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-10-31-001

Arrêté préfectoral constatant l'indice national des fermages et fixant les valeurs monétaires des éléments constitutifs de la valeur de certains biens ruraux et leur variation pour l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES ET FIXANT LES VALEURS MONETAIRES DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA VALEUR DE CERTAINS BIENS RURAUX ET LEUR VARIATION POUR L'ANNEE 2017

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'avis émis le 24 octobre 2017 par la commission consultative paritaire des baux ruraux constituée par l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er – L'indice national des fermages est constaté pour 2017 à la valeur de 106,28. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018.

Article 2 – La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de - 3,02 %.

Article 3 – La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables définis dans l'article 4-2 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998 est fixée à 0,0186 €

Cette valeur est applicable pour les échéances comprises entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018.

Article 4 - La valeur locative annuelle des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables fixée en application et selon la méthodologie de l'article 4 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998, complété par l'article 1er de l'arrêté n° 01-3841 du 13 septembre 2001, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Paragraphe 4-4-1 : Appréciation de la valeur locative des terres et prés nus, hors améliorations temporaires amortissables, dans le cas des baux de 9 ans :

	Valeur à l'hectare	
	En points	En monnaie (€)
Minima	200	3.72
Maxima	10 600	197,16

Paragraphe 4-4-2 : Appréciation de la valeur locative des améliorations temporaires amortissables (drainage) dans le cas des baux de 9 ans :

	Valeur à l'hectare	
	En points	En monnaie (€)
Minima	14	0.26
Maxima	10 138	188,57

Article 5 – La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

CARACTERISTIQUES des BATIMENTS d'EXPLOITATION	MINI €/m²	MAXI €/m²
Catégorie 1 : - Hangar bardé sur 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum) ; profondeur 9 mètres minimum ; hauteur sous traits 6 mètres minimum ; sol cimenté et gouttières. - Belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum. Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres.	2,314€/m²	3,917 €/m²
Catégorie 2 : - Hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces ; profondeur inférieure à 9 mètres ; hauteur sous traits de 4 mètres minimum ; travées de 5 mètres minimum au sol ; sol cimenté ou bien nivelé et présence de gouttières côté entrée Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres	1,424 €/m²	2,314 €/m²
Catégorie 3 - Hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories ; - Autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier ...). Ces bâtiments seront desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés.	0,712 €/m²	1,424 €/m²
Catégorie 4 - Bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation - Bâtiments pouvant recevoir des animaux mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental). Ces bâtiments sont desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés	0,176€/m²	0,712 €/m²

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 31 OCT. 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

DDT 41

41-2017-10-31-002

Arrêté préfectoral fixant le prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles pour la période comprise entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018

N°

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX MOYEN DES DENREES SERVANT A LA DETERMINATION DES FERMAGES VITICOLES POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1er OCTOBRE 2017 ET LE 30 SEPTEMBRE 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 411-11 et R-411-1 à R411-5,

Vu le décret n° 2009-1253 du 16 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées notamment les appellations « Touraine », « Coteaux du Vendômois » et « Cour-Cheverny »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu l'avis émis le 24 octobre 2017 par la commission consultative paritaire des baux ruraux constituée par l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles sont fixés comme suit pour les échéances annuelles comprises entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018 :

VINS Sans Indication Géographique (VSIG) *ex VINS de TABLE* **et**
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP) *ex VINS de PAYS*

Rouge 9° : 48,00 € l'hectolitre
Blanc 9° : 65,00 € l'hectolitre

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP) *ex V.Q.P.R.D*

A.O.C Touraine : 86,00 € l'hectolitre
A.O.C Cheverny – Cour-Cheverny : 86,00 € l'hectolitre
A.O.C Coteaux du Vendômois : 64,50 € l'hectolitre

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 31 OCT. 2017

Le Préfet

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DAT

Jean-Pierre CONDEMINE

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 02 54 70 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 70 41 41) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2017-11-03-001

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de HERBAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 41-2017-
Relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de HERBAULT

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le titre III du livre Ier nouveau du code rural concernant les associations foncières et notamment l'article R .133-9 relatif à la dissolution des associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune de HERBAULT en date du 17 mai 1972,

Vu la délibération de l'association foncière de HERBAULT en date du 17 janvier 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de HERBAULT en date du 15 mai 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de HERBAULT en date du 26 janvier 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de HERBAULT en date du 06 avril 2017,

Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière de HERBAULT à la commune de HERBAULT en date du 17 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 30 janvier 2017, publié le 29 mai 2017 Volume 2017 P n° 3173,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-16-003 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur adjoint départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de HERBAULT.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif est transféré à la commune de HERBAULT.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le préfet du département de Loir-et-Cher,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de HERBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de HERBAULT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Blois Agglomération,
- Monsieur le président de l'association foncière de HERBAULT,
- Monsieur le maire de HERBAULT.

Fait à BLOIS, le 03 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires
de Loir-et-Cher,

Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint,

Thierry CHATELAIN

ICPE

41-2017-11-10-002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté du 04/07/2017 concernant la société APPRO SERVICE à Fossé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOSSE

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment les articles R. 512-31 et R.512-33 abrogés au 1er mars 2017.

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15.

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°208-128-2 du 07 mai 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 applicables à la société APPRO SERVICE exploitée sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-141-34 du 21 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 relatif au dépôt de produits phyto-pharmaceutiques exploité par la société APPROSERVICE sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-92-8 du 2 avril 2010 portant approbation du plan de prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement APPRO SERVICE sur le territoire de la commune de FOSSE

Vu le porter à connaissance déposé par la société APPRO SERVICE le 10 janvier 2017 complété le 03 mars 2017, concernant un projet de création d'un hall de stockage supplémentaire (hall réfrigéré) et d'un quai de chargement sur le site de Fossé.

Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 27 octobre 2017 ;

Considérant que les décrets susvisés ont modifié des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les demandes de l'exploitant constituent une modification notable mais non substantielle de l'établissement au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

actualisation du classement du site et passage en annexe pour raisons de sûreté

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE est donnée en annexe 2.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions du chapitre 1.7. Le stockage de produits explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.

L'utilisation de récipients de plus de 1000 litres, de produits liquides inflammables ou de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents autres que ceux visés par le tableau de classement ci-dessus et différents dossiers déposés officiellement par l'exploitant relève des dispositions de l'article 1.7.1.

Article 2 :

Actualisation du classement et passage en annexe pour des raisons de sûreté

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

Conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément a la description figurant en annexe 3.

Article 3 :

intégration des cellules réfrigérées, passage en annexe pour des raisons de sûreté

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.5.1 suivant :

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation et ses actualisations font apparaître des distances d'effets en cas d'incendie des halls de stockage (séparés par des murs coupe-feu) et en cas d'incendie sur un camion au poste de chargement/déchargement.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains situés dans les zones d'effets dont il est propriétaire et garantit la conformité de leur usage par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2007-185-13 du 04 juillet 2007 et par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2010-92-8 du 02 avril 2010.

Article 4 :

pour actualiser la puissance des chaufferies de 635 kW à 870 KW (reste non classé), et déjà acté à 855 sur l'AP de 2010 mais cet article non modifié

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les rejets sont exclusivement issus des installations de combustion d'une puissance totale de 870 kW et fonctionnant au gaz de ville.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5 :

Modification des valeurs limites-bruit

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

Les niveaux limites de bruit, exprimés en dB(A), ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Niveau sonore limite admissible	Période d'ouverture Allant de 7h à 19h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)	Période de fermeture
Point n° 1	67	60
Points n° 2 et 3	60	60
Point n° 4	49	49

La situation de ces points, ainsi que des zones à émergence réglementée qui ont servi à leur détermination, est représentée sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (30 m) de zones à émergence réglementée, les valeurs d'émergence admissibles ne s'appliqueront qu'au-delà de 120 mètres de la limite de propriété (première habitation).

Article 6 :

Ajout du hall W suite au hall V

L'article 7.3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.3.2.2.2 suivant :

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Concernant les halls A à C et G à W :

- murs extérieurs et séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Les murs séparatifs entre halls dépassent de 1 m au-dessus de la couverture et pour les cellules N à W, ils dépassent en acrotère sur toutes les faces des halls ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Concernant les halls D et E existants :

- murs extérieurs et séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- portes et issues et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls D et E.

Concernant le hall F existant :

- murs séparatifs REI 120 avec le hall E (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- murs extérieurs en matériau A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0) ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls E et F.

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.
Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'efficacité de ces dispositifs (portes coupe-feu et bandes sous toiture) doit être vérifiée régulièrement. Leur conformité doit être attestée par un organisme dont la compétence en la matière peut être attestée.

Dispositions spécifiques aux halls réfrigérés (hall W et cellule CW):

Des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.

En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Article 7 :

Rajout du hall W et du quai W sur les prescriptions applicables aux halls N à V

L'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.3.2.3 suivant :

Les halls de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et EI 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont réalisés de telle sorte que leur hauteur soit conforme à celle calculées par l'application de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les exutoires font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Pour les halls A à M, aires de circulation associées et quais n°1, 2 et 3, la moitié au minimum des exutoires est à commande manuelle.

Pour les halls N à W, aires de circulation associées, le quai n°4 et le quai W, les exutoires sont tous à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'exploitant prévoit au moins quatre exutoires tous les 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
Concernant les halls N à W, les dispositifs d'évacuation sont implantés à une distance minimale de 7 mètres des murs coupe feu séparant les halls de stockage.
Concernant les halls G à M, les dispositifs d'évacuation sont implantés à une distance minimale de 4 mètres des murs coupe feu séparant les halls de stockage.
Concernant les halls A et B, une distance d'au moins 7 mètres sépare les dispositifs d'évacuation du hall A de ceux du hall B.
Concernant les halls B et C, une distance d'au moins 7 mètres sépare les dispositifs d'évacuation du hall B de ceux du hall C.
Compte tenu des caractéristiques des halls D à F (absence de dépassement en toitures des murs séparatifs entre les halls D et E, et E et F, ainsi que la présence d'exutoires de désenfumage à moins de 7 m de ces murs), une bande de protection est installée conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.2.2.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque hall de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des halls de stockage. Ces commandes doivent en outre être conformes à l'instruction technique 247. Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage.

Article 8 :

Modifications des prescriptions pour la méthode logicielle de garantie des 1m entre stockages et toiture au 4) (conditionnés) et au dernier paragraphe (vrac)

L'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.3.3 suivant :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même hall.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des halls particuliers. Ces halls particuliers sont situés en rez de chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Le système informatique d'attribution des emplacements de stockage est paramétré pour garantir le respect de cette distance.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Le système informatique d'attribution des emplacements de stockage est paramétré pour garantir le respect de cette distance.

Article 9 :

possibilité de déconnexion des détecteurs gaz chlorés

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.5.4 suivant :

Dispositions communes à la détection incendie et à la détection gaz chlorés :

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En particulier :
- Tous les halls, quais, bureaux et locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie ;
- Les halls contenant des produits de piscine chlorés sont équipés d'un système de détection de gaz chlorés (Cl2). Les niveaux de sensibilité de ce système de détection sont communiqués à l'inspection des installations classées ;
- La chaufferie est équipée des systèmes de détection incendie et de gaz avec des vannes de sécurité réglementaires et dispositif d'alarme sonore. Les chaudières sont périodiquement contrôlées par des organismes agréés.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Cette implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident. Elle prend en compte notamment la nature et la localisation des installations et des produits, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées les plans de détection (incendie, gaz et gaz chlorés).

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détections incendie, gaz et gaz chlorés sont équipées d'une alarme avec report dans les bureaux et à une société de télésurveillance.
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
La conception, l'installation, et la maintenance des détecteurs est conforme à un référentiel reconnu.

Dispositions spécifiques à la détection incendie :

Les détecteurs fixes d'incendie déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu, la mise en route de l'extinction automatique et l'arrêt des pompes de relevage des bassins de confinement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur.

Dispositions spécifiques à la détection gaz chlorés :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu,
- arrêt des pompes de relevage du bassins de confinement n°1.

En cas d'absence temporaire de stockages de produits d'entretien de piscine chlorés, les dispositifs de détection spécifiques de gaz chlorés doivent être maintenus en place. Ils peuvent être déconnectés et leurs vérifications periodiques suspendues. Une vérification complète de leur fonctionnement doit toutefois être réalisée préalablement à la reprise des activités de stockage de produits d'entretien de piscine chlorés.

Dispositions spécifiques à la détection de gaz dans les chaufferies :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- la coupure des vannes d'alimentation en gaz.

Article 10 :

Intégration hall W

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.6.3 suivant :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau des cellules existantes, trois niveaux de rétention sont mis en place :

1) les halls A, B, et G à M sont encaissés de 30 cm et les halls C et F de 20 cm (volume de rétention global de 345 m³),
2) Les halls D et E sont encaissés d'au moins 20 cm et se vidangent vers des cuveaux de rétention de 3 m³ (volumes globaux de rétention respectivement de 171 et 90 m³).
3) les halls A à M se vidangent par trop-plein dans des caniveaux périphériques bordant chaque hall et une vanne manuelle, en position normale d'exploitation fermée, permet de retenir environ 185 m³ et d'isoler ces caniveaux du 3ème niveau de rétention,
4) le site dispose d'un bassin de rétention et de confinement de 700 m³ (3ème niveau de rétention).

Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau de l'extension, deux niveaux de rétention sont mis en place :

1) les halls N à W sont raccordés directement à des caniveaux extérieurs via un dispositif empêchant la propagation de l'incendie. Ces caniveaux représentent un volume de 300 m³ qui est relié à un bassin de rétention par une vanne. En position normale d'exploitation, cette vanne est fermée et elle peut être ouverte en cas d'incendie,
2) le site dispose d'un bassin de rétention et de confinement de 800 m³ (2ème niveau de rétention).

Article 11 :

Introduction de la possibilité d'extincteurs 50kg à défaut de PIA, alinéa 5

L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 7.7.5 suivant :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, et au minimum des moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau incendie de 600 m³, maintenue pleine et accessible en permanence sur 2 côtés, aux véhicules lourds d'incendie. En particulier une aire d'aspiration stabilisée de 10 m x 4 m en permet l'accès;
- de 6 poteaux incendie (3 publics existants et 3 privés existants). Ces poteaux peuvent délivrer un débit de 90 m³/h avec 2 poteaux en fonctionnement simultané.
- trois réserves en émulseurs (2 de 3 m³ pour l'existant et 1 de 4 m³ pour l'extension) adaptés aux produits

présents sur le site et trois réserves d'eau réparties judicieusement dans l'établissement (55 m³, 107 m³ et 105 m³) et utilisées spécifiquement pour l'extinction automatique ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- d'un réseau RIA de DN 40 mm sur dévidoir orientables placés près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt (halls, quais et aires de chargement / déchargement des camions) puisse être atteint par deux lances en jet croisé. Les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel. L'utilisation de RIA à eau non émulsionnée sur un feu de liquides inflammables est interdite. Cette interdiction est rappelée au niveau des RIA concernés. Au plus tard pour le 31 décembre 2012, les quais de chargement déchargement de produits ainsi que les allées de circulation sont équipés de Postes Incendie Additivés (PIA – remplacement des actuels RIA sur les quais et allées de circulation des extensions construites en 2007 et 2009). Au plus tard pour le 30 juin 2012, l'exploitant fait réaliser les études techniques préliminaires à la réalisation des travaux (dimensionnement). En cas d'impossibilité technique pour l'installation de PIA, ce dispositif peut être remplacé par l'installation d'extincteurs polyvalents de 50kg sur roues, en nombre suffisant et répartis en fonction des surfaces à protéger.
- de trois réseaux d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement protégeant tous les halls hormis le hall F et adaptés aux produits stockés. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux règles de l'art (l'exploitant doit être en mesure de le justifier). Ils doivent être adaptés aux produits entreposés (nombre de générateurs, type d'additif).
- Le démarrage du réseau d'extinction est assuré par deux groupes motopompes pouvant fonctionner sur batteries d'alimentation de 130 m³/h et 310 m³/h et un groupe motopompe pouvant aussi fonctionner sur batteries d'alimentation, de 316 m³/h, associées à des cuves de gasoil de respectivement 70 litres, 110 litres et 150 litres. La détection et l'arrivée de la mousse sont assurées en moins de deux minutes. Le noyage du hall est réalisé en moins de cinq minutes.
  Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
  Les choix techniques de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui équipe chaque hall, font l'objet d'un étude préalable d'exécution, pour l'adapter aux produits stockés. La mise en service de chaque installation d'extinction automatique est subordonnée à la production d'un rapport final de contrôle détaillé, réalisé par un cabinet conseil compétent en matière de défense incendie et par l'assureur de l'exploitant. Ce rapport justifie de la conformité au référentiel retenu et est consigné dans un procès verbal de réception transmis à l'inspection des installations classées.
  Le système d'extinction automatique doit être vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.
  Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des raccords de connexion, disposés en point bas de touts les halls, pour permettre l'introduction de la mousse à l'intérieur des halls à partir des équipements externes dont disposent les pompiers,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les halls ou aires de stockage nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 12 :

Modification du libellé de l'article pour prendre en compte l'étiquetage CLP et les modifications de nomenclature

Le libellé de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est remplacé par le libellé suivant :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DÉPÔT DE PRODUITS DANGEREUX (TOXIQUES, TRÈS TOXIQUES, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, COMBURANTS, INFLAMMABLES ...)

Article 13 :

Intégration du troisième local de charge batteries

L'article 8.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2007 est supprimé et remplacé par l'article 8.1.2.1.2 suivant :

L'établissement est doté de trois locaux de charge, d'environ 100 m² chacun.
Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des halls de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- toiture : A1 (incombustible);
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles).

Le sol et les murs sur une hauteur de 1 mètre seront recouverts d'une peinture anti-acide.

Article 14 :

Actualisation des plans et procédures

Les documents suivant sont mis à jour avant le démarrage du chantier puis à la mise en service du hall W, afin d'intégrer la phase de chantier puis la phase d'exploitation de ce hall :

- Consignes d'exploitation,
- plans des installations,
- plans de localisation des risques,
- plan de détection incendie et de présence de gaz chlorés,
- consignes de sécurité et d'exploitation,
- liste des équipements de sécurité,
- procédures concernées du système de gestion de sécurité,
- Plan d'Opération Interne

Article 15 :

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 :

Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 17 :

Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies sont adressées à Madame le Maire de Fossé et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est publié au recueil administratif de la préfecture de Loir-et-Cher et sur son site internet.

Article 18 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Fossé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-11-13-003

Arrêté accordant une dérogation pour l'organisation de visites encadrées du méthaniseur exploité par la SAS ZOOPARC DE BEAUVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DDCSPP-SPEAL

ARRÊTÉ

accordant une dérogation pour l'organisation de visites ponctuelles et encadrées de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS ZOOPARC de BEAUVAL à SAINT AIGNAN SUR CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2015 autorisant la SAS Parc Zoologique de Beauval dont M. DELORD Rodolphe est le directeur, à exploiter une unité de méthanisation et un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère au lieu-dit Beauval sur les communes de ST AIGNAN et SEIGY ;

Vu le dossier déposé le 5 mai 2017, complété le 30 octobre 2017, de demande de modification des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation et de l'ensemble des pièces réglementaires jointes présentés par la société SAS ZOOPARC de Beauval sur la commune de ST AIGNAN SUR CHER reconnus complets, réguliers et formellement recevables par le service d'inspection le 30 octobre 2017 ;

Vu le rapport établi le 6 novembre 2017 par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IMPLANTATION
Les dispositions du présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'unité de méthanisation exploitée par la SAS ZOOPARC DE BEAUVAL ;
Les parcelles cadastrées concernées sont sur la commune de SAINT AIGNAN :

Unité de méthanisation : AO210
2ème lagune : Section AP 138p, 140p, 141p, 142p et 144p.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT
Les dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation du 31 juillet 2015 et l'arrêté complémentaire du 2 février 2017 restent applicables à l'ensemble des installations.

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales, en application des articles L413-5, L415-1 à L415-4 et L514-1 à L514-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION
Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande.

ARTICLE 4 - REGLEMENT
L'exploitant met à jour et fait respecter le règlement intérieur de l'unité de méthanisation. La fiche de sécurité remis à chaque participant prend en compte les articles 5, 6 et 7 du présent arrêté. Les caractéristiques de ces documents figurent en annexe du présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

ARTICLE 5 - DEROGATION ET CONSIGNES DE SECURITE A METTRE EN PLACE
Le ZOOPARC DE BEAUVAL est autorisé à organiser des visites de l'unité de méthanisation pour des groupes de 25 personnes maximum en présence simultanée sur le site sous réserve du

strict respect des consignes suivantes :

- encadrement par un accompagnateur formé aux risques, par groupes de 15 personnes, autre que le gestionnaire de l'unité ;
- port d'un détecteur de CH4 et d'H2S pour au moins un des accompagnateurs ;
- une fiche de consignes reprenant l'ensemble des interdictions à respecter sur le site, (interdiction d'utilisation des téléphones portables, de fumer, de manger sur le site, le respect des zones interdites...) ; les consignes à tenir en cas d'accident et le rappel des pictogrammes principaux sur le site devra être remis à chaque visiteur ;
- port d'un gilet de signalisation et d'un casque pour chaque visiteur ;
- chaque participant devra signer un engagement à respecter les consignes et devra déposer son portable avant d'entrer dans l'unité de méthanisation ;
- les zones de circulation des visiteurs doivent toutes être en dehors des zones ATEX avec une interdiction de stationner à moins de 10 mètres de ces zones avec une obligation de marquage au sol ou une signalisation par panneaux délimitant ces zones et les endroits où il est interdit de stationner et circuler ;
- les consignes de sécurité doivent figurer sur des panneaux réglementaires CE à travers des logos : « accès interdit aux personnes non autorisées », « défense de fumer », « flamme nue interdite », « portable interdit » ; au niveau du digesteur et sur toutes les zones ATEX situées à moins de 10 mètres des visiteurs ;
- la sortie de l'unité de méthanisation doit se faire exclusivement par l'entrée principale ;
- des voyants de contrôle de pression des membranes gonflées formant toiture au-dessus des cuves de production du gaz avec sirène doivent être installés ;
- l'unité doit être pourvue de détecteurs fixes des gaz avec sirène pour l'hydrogène sulfureux, le monoxyde de carbone, le méthane, le gaz carbonique et l'abaissement anormal du niveau d'oxygène.

ARTICLE 6 - INTERDICTION

Toute personne qui refusera de signer l'engagement à respecter les consignes de sécurité ou refusera de déposer son portable avant l'entrée dans l'unité de méthanisation devra être interdite d'accès au site sans aucune dérogation possible.

La visite du moteur de cogénération est interdite.

ARTICLE 7 - PREVENTION

En cas de déclenchement de l'alarme du détecteur de CH4 et d'H2S, les visiteurs devront être immédiatement évacués jusqu'au point de rassemblement le plus proche. Deux points de rassemblement doivent être identifiés, un à l'entrée du site et le deuxième en sortie du site.

Dispositions administratives

ARTICLE 8 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 9 - PUBLICITE DE L'ARRETE

À la mairie de SAINT AIGNAN SUR CHER :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – pôle environnement et transition énergétique.

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – DIFFUSION
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11 - RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle peut, en vertu de l'article R 514.3-1 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 - EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de SAINT AIGNAN, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 13 NOV. 2017

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-11-08-001

arrêté composition du conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Libertés et de la Citoyenneté
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R723-77 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers volontaires et la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu les résultats du tirage au sort effectué le 6 novembre 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul PRINCE	M. Yves CROSNIER-COURTIN
Mme Florence DOUCET	Mme Christina BROWN
Mme Claire FOUCHET-MAUPETIT	M. Jean-Claude SEGUINEAU
M. Maurice LEROY	Mme Isabelle GASSELIN

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jérôme DOUCET	M. Antoine MONNEREAU
M. Daniel DIJOUX	Mme Vanessa FLORCZAK
M. Emmanuel GAILLARD	M. Grégory JANVIER
M. Christophe CANOT	M. Pascal DEBOUT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et M. le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le

PREF 41

41-2017-11-13-002

Arrêté fixant les modalités de financement des mesures foncières du PPRT STORENGY à CHEMERY et SOINGS EN SOLOGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SIAPP-PETÉ

ARRÊTÉ N° 41-2017-11-13-001

Définissant les modalités de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-15, L. 515-19-2 et les articles R. 515-39 et suivants ;

Vu les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sites STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 prolongeant le délai de 4 mois pour la signature de la convention de financement des mesures foncières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 portant engagement de l'État pour le financement des mesures foncières ;

Vu la réunion du 22 mars 2017 au cours de laquelle le projet de convention de financement a été présenté ;

Vu le courrier du 12 avril 2017 du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher adressé aux financeurs ;

Considérant que le PPRT STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne délimite un secteur d'expropriation et neuf secteurs de délaissement dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement des mesures foncières, prévue à l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de seize mois suivant l'approbation du PPRT STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne en date du 19 février 2016 ;

Considérant que l'État contribuera à hauteur d'un tiers pour ce financement, conformément à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société STORENGY contribuera à hauteur d'un tiers pour ce financement conformément à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) contribueront à hauteur d'un tiers pour ce financement conformément à l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement, au prorata de la CET perçue au titre de l'année d'approbation du PPRT susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de l'arrêté, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :
Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

COLLECTIVITE COMPETENTE :
Commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

MESURES FONCIERES :
Droit(s) de délaissement et/ou procédure d'expropriation(s) prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

INDEMNITÉS :
Prix d'acquisition, ainsi que les indemnités accessoires, ou indemnités d'expropriation fixées par le juge.

PARTIES :
Les financeurs : Etat, Collectivité compétentes et exploitant à l'origine du risque (STORENGY qui exploite les installations situées à Chémery et Soings-en-Sologne).

CONTRIBUTEURS :
Les financeurs consignant leur part à la Caisse des Dépôts et Consignations : Département de Loir-et-Cher, Région Centre-Val de Loire, STORENGY.

PPRT :
Plan de prévention des risques technologiques.

COLLECTIVITE ACQUEREUR :
Commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme : Communauté de communes Val de Cher Controis.

ARTICLE 2 – Objet

2.1. La mise en œuvre des mesures de délaissement et de la mesure d'expropriation prévues par le plan de prévention des risques technologiques du site STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne, approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2016 est financée par les PARTIES.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs dénommés De1 à De9 et Ex 1 définis par le PPRT et décrits à l'article 2.2.

2.2. Les parcellaires touchés sont :

- section B n°1098 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu-dit Les Vrières par l'expropriation : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises,

- section F n°1242 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit Le Petit Lac par le secteur De1 : 1 bâtiment et un terrain d'assises,

- section F n°1202 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit Le Petit Lac par le secteur De2 : 1 bâtiment et un terrain d'assises,

- section F n°0328 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit La Gaillardière par le secteur De3 : 1 bâtiment et un terrain d'assises,

- section F n°0312 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit La Haute Bonne par le secteur De4 : 1 bâtiment et un terrain d'assises,

- section F n°0313 située sur la commune de Soings-en-Sologne au lieu dit La Haute Bonne par le secteur De5 : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises,

- section A n°0199 située sur la commune de Chémery au lieu dit La Grande Brosse par le secteur De6 : 1 bâtiment et un terrain d'assises,

- section A n°0652 située sur la commune de Chémery au lieu dit La Grande Brosse par le secteur De7 : 2 bâtiments et un terrain d'assises,

- section A n°005 située sur la commune de Chémery au lieu dit La Grande Brosse par le secteur De8 : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises,

- section G n°0495 située sur la commune de Chémery au lieu dit Le Bois Minhy par le secteur De9 : 1 bâtiment avec dépendance et un terrain d'assises.

L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la société STORENGY située à Chémery et Soings-en-Sologne.

ARTICLE 3 – Coût total du financement et actualisation

3.1. Conformément à l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement, le coût total des mesures foncières correspond à la somme :

- des montants des INDEMNITÉS telles que définies à l'article 1,
- des frais annexes liés à l'acquisition du bien,
- des dépenses éventuelles liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens délaissés afin d'en empêcher l'occupation future.

Le montant global des INDEMNITÉS liées aux mesures foncières a été estimé à 2 230 900 euros par France Domaine, les estimations sont datées du 8 et 15 novembre 2016, du 13, 15, 21, 22 décembre 2016 et du 8 juin 2017. L'estimation des INDEMNITÉS est précisée pour chaque bien concerné sur la base des estimations de France Domaine pré-citées.

Les frais annexes et les dépenses éventuelles liées à la limitation de l'accès et/ou à la démolition des biens ont été estimés à 20% de la valeur vénale de chaque bien, ainsi l'ensemble des coûts annexes global est estimé à 403 800€.

Secteur	Indemnités (estimation France Domaine 2016 - indemnité de remploi incluse)	Frais annexes (estimation 7% de la valeur vénale du bien)	Démolition et/ou limitation d'accès (estimation 13% de la valeur vénale du bien)
B n°1098- Soings en Sologne (Ex1)	113 200 €	7 140 €	13 260 €
F n°1242 - Soings en Sologne	199 000 €	12 600 €	23 400 €
F n°1202 – Soings en Sologne	193 500 €	12 250 €	22 750 €
F n°0328 – Soings en Sologne	144 000 €	9 100 €	16 900 €
F n°0313 – Soings en Sologne	149 500 €	9 450 €	17 550 €
F n°0312 – Soings en Sologne	107 700 €	6 790 €	12 610 €
A n°0199 - Chémery	199 000 €	12 600 €	23 400 €
A n°0652 - Chémery	771 000 €	49 000 €	91 000 €
A n°005 - Chémery	177 000 €	11 200 €	20 800 €
G n°495 - Chémery	177 000 €	11 200 €	20 800 €
Coût total	2 230 900 €	141 330 €	262 470 €

Ces coûts sont estimatifs, étant entendu que le coût réel de la mesure foncière est constitué par la somme des indemnités fixées par l'ACTE TRANSLATIF de PROPRIÉTÉ et les factures des frais annexes et des démolitions et/ou limitation d'accès.

3.2. Si à terme le coût des mesures foncières est supérieur ou inférieur à l'estimation indiquée à l'article 3.1, LES PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 .

Ces montants seront actualisés et individualisés pour chaque bien à la date de réception de l'estimation détaillée de France Domaine ou à la date de la décision définitive de fixation du prix de chaque mesure foncière et à la date de la mise en œuvre de la limitation d'accès au bien concerné ou, éventuellement, de sa démolition.

Une actualisation annuelle des INDEMNITÉS pourra être demandée par saisine de France Domaine par l'une ou l'autre des PARTIES à compter de la date anniversaire de la caducité de la première estimation établie le 08/11/2016 ou, à défaut, à chaque réception de mise en demeure d'acquérir et lors du lancement de la procédure d'expropriation.

Dans ce cas, les PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4.

3.3. L'ETAT tient à jour, à chaque nouvelle mesure foncière engagée, un document actualisant le montant total estimé des mesures foncières prévues. La comptabilité tenue dans ce document fait apparaître le détail des mesures foncières par commune. Pour cela il s'appuie sur les montants des mesures déjà engagées, les éventuelles nouvelles estimations foncières en sa possession, les décisions définitives de fixation du prix, les estimations des frais annexes, la régularisation de ces frais après l'acte translatif d'acquisition, les devis de mise en sécurité des biens acquis et tout autre document porté à sa connaissance (les éventuels travaux engagés sur les biens soumis au droit de délaissement).

L'ETAT transmet, suite à chaque MESURE FONCIERE finalisée, ce document actualisant le montant total estimé des mesures prévues.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR transmet à l'ETAT toute information en sa possession permettant d'élaborer ce document, et en particulier les montants déjà engagés. Ce document peut être demandé par les PARTIES à tout moment.

ARTICLE 4 – Répartition du financement

4.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est défini à l'article 3.1.
Compte-tenu des estimations réalisées fin 2016 et en juin 2017, ce coût global est estimé à 2 230 900 € pour les INDEMNITES et à 403 800 € pour les coûts annexes soit 2 634 700 €.

4.2. Tel que prévu à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, le financement du coût total est assuré par une répartition par tiers entre l'État, les collectivités percevant la contribution économique territorale et l'exploitant. Les collectivités financeurs participent au pro-rata de la contribution économique qu'ils ont perçu au titre de l'année d'approbation du PPRT, soit 2016.

4.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de 33,3334 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité soit : 878 234€

4.2.2. La participation de l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de 33,3333 % du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité soit 878 233€

4.2.3 La participation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER-CONTROIS est fixée à hauteur de 21%, du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité soit 553 287€

4.2.4 La participation de la REGION CENTRE VAL DE LOIRE est fixée à hauteur de 8,3333% du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité soit 219 558€

4.2.5 La participation du DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER est fixée à hauteur de 4% du coût total des MESURES FONCIÈRES et de mise en sécurité soit 105 388€

4.3. Les PARTIES ne s'engagent pas à financer les mesures de délaissement pour des biens qui auraient déjà fait l'objet d'une aide financière au titre des mesures de protection des populations prescrites par le PPRT, sauf à déduire cette aide du montant de la mesure foncière, le cas échéant.

4.4. Si une personne publique ou privée, autre que les PARTIES, souhaite participer au financement des MESURES FONCIERES, le montant apporté par celle-ci est déduit de la somme totale à engager par les PARTIES. Dans ce cas, les taux de participation au présent article s'appliquent sur le montant amputé de cette nouvelle contribution.

ARTICLE 5 – Intervention d'un consignataire pour les mesures foncières

Les contributions financières, hors la part État et la part de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR, sont versées à un consignataire afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement à la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR. Elles sont destinées à couvrir le coût total des MESURES FONCIÈRES, comme défini à l'article 3.1. Le consignataire est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Un compte de consignation est ouvert pour la COLLECTIVITE ACQUEREUR auprès de la CDC. Ce compte est destiné à recevoir les versements des CONTRIBUTEURS selon la répartition définie à l'article 4.
La consignation est gérée par le pôle de gestion des consignations à la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP 44) dont l'adresse est la suivante : Pôle de Gestion des Consignations de Nantes, Service CDC, 4 quai de Versailles 44000 NANTES.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la CDC.
Sur arrêté du directeur général de la CDC du 24 septembre 2015, en vigueur depuis le 1er octobre 2015, le taux des intérêts servis par la CDC aux ayants-droit des sommes consignées est fixé à 0,75 % (taux révisable). Ces intérêts ne sont pas capitalisés.

Les sommes seront versées sur le compte de consignation n° 2943687 intitulé « PPRT STORENGY – Mesures foncières de Chémery et Soings en Sologne » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les références sont les suivantes : BIC : CDCG FR PP - IBAN : FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94.

Chaque mouvement (recettes et paiements) sur le compte de consignation ouvert au nom du PPRT de Storengy est reporté sur le relevé d'opération de ce compte. Sur demande de la DDT du Loir et Cher et/ou de la DREAL Centre-Val de Loire, la CDC fournit :

- un relevé des opérations faisant apparaître l'historique des opérations (recettes et paiements) et d'autre part la situation comptable du compte de consignation ;
- les ordres de paiement (pièces justificatives des opérations de déconsignation).

ARTICLE 6 – Modalités de consignation des fonds pour les indemnités et les frais annexes

6.1 Après réception de la mise en demeure d'acquérir réalisée par le propriétaire ou de l'ordonnance d'expropriation, la COLLECTIVITE ACQUEREUR saisit France Domaine afin d'actualiser le montant de l'INDEMNITÉ. La COLLECTIVITE ACQUEREUR notifie également l'ordonnance d'expropriation aux expropriés.

6.2 La COLLECTIVITE ACQUEREUR réalise un avis de publicité aux ayants droits et usufruitiers lors de la procédure de délaissement et d'expropriation.

6.3 La COLLECTIVITE ACQUEREUR transmet l'estimation de France Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres PARTIES dans les 15 jours suivant la réception de l'estimation de France Domaine. Une absence de réponse dans un délai de 60 jours, à compter de cette communication, vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITÉ.

6.4 À compter de la date de la plus tardive des réponses des PARTIES, ou au terme de l'accord tacite à compter de la communication de la proposition d'offre au propriétaire aux PARTIES, la COLLECTIVITE ACQUEREUR notifie au propriétaire l'offre d'acquisition par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre du délaissement, la décision d'acquisition à l'amiable doit être prise dans un délai d'un an à compter de la date de mise

en demeure.

6.5 En cas d'accord amiable, dès réception de l'acceptation de l'offre par le propriétaire, la COLLECTIVITE ACQUEREUR transmet le coût de l'INDEMNITE et des frais annexes estimés (7% de la valeur vénale du bien) aux PARTIES accompagné d'une copie de l'acception de l'offre par le propriétaire. Cette transmission fait office d'appel de fonds.

Pour tout appel de fonds, la COLLECTIVITE ACQUEREUR adresse aux CONTRIBUTEURS, le formulaire de déclaration de consignation ainsi qu'un modèle pré-complété et le relevé d'identité bancaire du compte ouvert au Pôle de gestion des consignations de Nantes (CDC) (cf annexes).

Les CONTRIBUTEURS adressent par voie postale, au pôle de gestion de Nantes de la CDC, la déclaration de consignation complétée et signée en deux exemplaires papier, accompagnée de la copie de l'appel de fonds émanant de la COLLECTIVITE ACQUEREUR mentionnant précisément le montant à consigner pour chaque contributeur.

Les CONTRIBUTEURS effectuent leurs versements au compte de consignation dans les meilleurs délais et au plus tard sous 60 jours après l'appel de fonds.

A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion des consignations adresse aux CONTRIBUTEURS ainsi qu'à la Direction départementale des territoires (DDT) en copie, le récépissé, preuve de la consignation.

Les versements de l'ETAT sont directement réalisés auprès de la COLLECTIVITE ACQUEREUR sous 30 jours après l'appel de fonds.

6.6 À défaut d'accord amiable sur le prix d'acquisition des biens, le juge de l'expropriation est saisi soit par la COLLECTIVITE ACQUEREUR soit par le ou les propriétaires des biens. En cas de saisine du juge de l'expropriation (procédure d'expropriation ou délaissement) la COLLECTIVITE ACQUEREUR, dès fixation des indemnités par le juge, transmet le coût de l'INDEMNITE et une copie de la délibération du juge de l'expropriation aux PARTIES. Cette transmission fait office d'appel de fonds.

Pour tout appel de fonds, la COLLECTIVITE ACQUEREUR adresse aux CONTRIBUTEURS, le formulaire de déclaration de consignation ainsi qu'un modèle pré-complété et le relevé d'identité bancaire du compte ouvert au Pôle de gestion des consignations de Nantes (CDC) (cf annexes).

Les CONTRIBUTEURS adressent par voie postale, au pôle de gestion de Nantes de la CDC, la déclaration de consignation complétée et signée en deux exemplaires papier, accompagnée de la copie de l'appel de fonds émanant de la COLLECTIVITE ACQUEREUR mentionnant précisément le montant à consigner pour chaque contributeur.

Les CONTRIBUTEURS effectuent leur versement au compte de consignation dans les meilleurs délais et au plus tard sous 60 jours après l'appel de fonds. Les versements de l'ETAT sont directement réalisés au de la COLLECTIVITE ACQUEREUR sous 30 jours après l'appel de fonds.

A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion des consignations adresse aux CONTRIBUTEURS ainsi qu'à la DDT en copie, le récépissé, preuve de la consignation.

6.7 La mise en œuvre des MESURES FONCIERES liées au PPRT de STORENGY sur les communes de Chémery et Soings-en-Sologne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2016, est considérée comme terminée dans les situations suivantes :

- à l'issue de la mise en œuvre de la totalité des procédures de délaissement et d'expropriation et de limitation d'accès ou de démolition pour les biens définis à l'article 2 ,
- à l'expiration du délai ouvrant le droit de délaissement, tel que défini à l'article L. 515-16-3 du Code de l'environnement ou dans les conditions précisées par l'article L. 515-22-2 du Code de l'environnement et à l'issue de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de limitation d'accès ou de démolition pour le bien Ex1 défini à l'article 2.

Si à l'issue de la mise en œuvre de chaque MESURE FONCIERE, la part de financement de l'ETAT n'a pas été entièrement consommée, la COLLECTIVITE ACQUEREUR, reverse à l'ETAT le trop-perçu entre les sommes effectivement consommées et les montants versés. Ce versement se fait dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de perception par la Communauté de Communes du Val de Cher Controis.

ARTICLE 7 – Modalités de déconsignation des fonds en cas d'accord amiable

7.1. Suite à la signature de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé dûment revêtu des mentions et publications aux hypothèques, ou d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ accompagné d'un certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avéreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire, la COLLECTIVITE ACQUEREUR, par simple courrier administratif, demande la déconsignation des fonds correspondants aux MESURES FONCIERES (indemnisation du propriétaire), à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- Mise en demeure du propriétaire,
- Relevé d'identité bancaire de la COLLECTIVITE ACQUEREUR et coordonnées bancaire au format SEPA,
- Montant précis de la déconsignation en chiffres et en lettres,
- Référence au présent arrêté déterminant les modalités de financement des mesures foncières et au compte de consignation à débiter,
- Les justificatifs de la demande de déconsignation ;
  - Attestation de propriété ou copie de l'acte translatif de propriété non authentifié ;
  - Justificatifs des frais et taxes annexes (factures) précisant le bien concerné.

La Caisse des Dépôts et Consignations, sous réserve de complétude du dossier, effectue le ou les règlement(s) correspondant(s) sous 10 jours à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par la COLLECTIVITE ACQUEREUR.

Les déconsignations ne sont effectuées que par imputation sur le capital consigné.

7.2. La COLLECTIVITE ACQUEREUR est en charge :

- de demander le déblocage des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base des documents pré-cités,
- de verser **la somme correspondant au prix d'acquisition** au propriétaire du bien délaissé dans les trois mois à compter de l'acceptation de l'offre par le propriétaire et en tout état de cause avant deux ans à compter de la mise en demeure du propriétaire dans le cadre du délaissement.
- de verser les frais annexes, à son notaire.

Les justificatifs des versements de la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux propriétaires concernés et au notaire sont adressés aux PARTIES dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – Modalités de déconsignation des fonds en cas de procédure judiciaire

8.1. A défaut d'accord amiable sur le PRIX D'ACQUISITION des biens délaissés ou expropriés, le juge de l'expropriation est saisi soit par la COLLECTIVITE ACQUEREUR, soit par le ou les propriétaires des biens. Le juge de l'expropriation est donc saisi en cas de refus de l'offre, de désaccord sur le prix, ou de non-réponse à la notification de la proposition de la COLLECTIVITE ACQUEREUR dans un délai d'un mois.

8.2. Suite au jugement définitif valant fixation du prix et transfert de propriété pour chaque bien délaissé et exproprié, la COLLECTIVITE ACQUEREUR par simple courrier administratif, demande la déconsignation des fonds correspondant aux MESURES FONCIERES (indemnisation du propriétaire), **dès la fixation définitive du prix d'acquisition et le versement des fonds par les CONTRIBUTEURS** et à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- Mise en demeure du propriétaire,
- Relevé d'identité bancaire de la COLLECTIVITE ACQUEREUR et coordonnées bancaire au format SEPA,
- Montant précis de la déconsignation en chiffres et en lettres,
- Référence au présent arrêté déterminant les modalités de financement des mesures foncières et au compte de consignation à débiter,
- Jugement définitif de fixation du prix et de transfert de propriété.

La Caisse des Dépôts et Consignations, sous réserve de complétude du dossier, effectue le ou les règlement(s) correspondant(s) sous 10 jours à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par la COLLECTIVITE ACQUEREUR.
Les déconsignations ne sont effectuées que par imputation sur le capital consigné.

8.3. La COLLECTIVITE ACQUEREUR est en charge :

- de demander le déblocage des fonds au consignataire des contributions sur la base des documents pré-cités,
- de verser **la somme correspondant au prix d'acquisition** au propriétaire du bien délaissé ou exproprié dans les trois mois à compter de la date de décision définitive de fixation du prix et en tout état de cause avant un an à compter de la date de cette même décision.

Les justificatifs des versements de la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux propriétaires concernés sont adressés aux PARTIES dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – Modalités de consignation et déconsignation des fonds pour les travaux de démolition et de limitation des accés

9.1 La COLLECTIVITE ACQUEREUR fait réaliser trois devis de mise en sécurité pour chaque bien acquis au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la prise de possession du bien .

Après la validation du choix du prestataire sur la base des devis, la COLLECTIVITE ACQUEREUR informe les PARTIES sur le devis retenu compte-tenu d'une analyse du mieux-disant. Cette transmission fait office d'appel de fonds. Les CONTRIBUTEURS effectueront les versements au compte de consignation, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 60 jours après l'appel de fonds.

Pour tout appel de fonds, la COLLECTIVITE ACQUEREUR adresse aux CONTRIBUTEURS, le formulaire de déclaration de consignation ainsi qu'un modèle pré-complété et le relevé d'identité bancaire du compte ouvert au Pôle de gestion des consignations de Nantes (CDC) (cf

annexes).

Les CONTRIBUTEURS adressent par voie postale, au pôle de gestion de Nantes de la CDC, la déclaration de consignation complétée et signée en deux exemplaires papier, accompagnée de la copie de l'appel de fonds émanant de la COLLECTIVITE ACQUEREUR mentionnant précisément le montant à consigner pour chaque contributeur.

Le versement de la part ETAT est directement réalisé auprès de la COLLECTIVITE ACQUEREUR sous 30 jours après l'appel de fonds.

Dans un délai de 10 jours après réalisation effective des travaux, la COLLECTIVITE ACQUEREUR demande, à la Caisse des Dépôts et Consignations, la déconsignation des fonds correspondant aux travaux réalisés, à l'appui des documents suivants :

- attestation de réalisation des travaux de l'entreprise (facture),
- certification du service fait par la COLLECTIVITE ACQUEREUR ;
- relevé d'identité bancaire de la COLLECTIVITE ACQUEREUR et coordonnées bancaire au format SEPA,
- montant précis de la déconsignation en chiffres et en lettres,
- référence au présent arrêté déterminant les modalités de financement des mesures foncières et au compte de consignation à débiter,

9.2. La COLLECTIVITE ACQUEREUR est en charge :

- de verser la somme correspondant aux travaux de démolition et de limitation des accès à l'entreprise ou aux entreprises dans le mois suivant l'émission de la facture.

Les justificatifs des versements de la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux entreprises concernées sont adressés aux PARTIES dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – Propriété des biens

10.1. La COLLECTIVITE ACQUEREUR est réputée propriétaire du bien délaissé ou exproprié dès la notification du jugement de fixation des prix et de transfert de propriété dans le cas d'une procédure judiciaire ou dès la signature de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE dans le cas d'un accord à l'amiable.

La participation financière des autres PARTIES n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens.

La COLLECTIVITE ACQUEREUR ne pourra prendre possession du bien qu'après le versement de l'intégralité des INDEMNITES dues au propriétaire de ce bien.

10.2. En vertu de l'article L.515-16-7 (III) du Code de l'Environnement, la COLLECTIVITE ACQUEREUR a la possibilité de céder un ou des biens acquis au terme des MESURES FONCIERES, sachant que dans le cadre de cette cession ultérieure, *« sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait [...] du plan de prévention des risques technologiques ».*

Dans ce cas, la COLLECTIVITE ACQUEREUR restitue aux autres PARTIES leur part respective du financement du bien, *« déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L. 515-19-1 »*, tel qu'il a été fixé en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ de chaque bien cédé.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de **3 mois** à compter de l'acte de cession du bien.

10.3. La responsabilité de mise en sécurité des biens incombe à la COLLECTIVITE

ACQUEREUR. Les autres PARTIES ne pourraient être tenues responsables ou poursuivies en aucune manière pour des défauts de mise en œuvre de travaux destinés à la mise en sécurité des biens soumis à MESURES FONCIERES.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société STORENGY, aux communes de Chémery et Soings-en-Sologne, à la Communauté de Communes Val de Cher Controis, au Conseil Régional Centre-Val de Loire, au Conseil Départemental de Loir-et-Cher et aux Directions Départementales des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et du Loiret.

ARTICLE 13 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, M. le Directeur de la société STORENGY, M. le Président du Conseil Régional Centre – Val de Loire, M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre et Loire et M. Le Directeur Régional des Finances Publique du Loiret en tant que comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à BLOIS, le 13 NOV. 2017

Le Préfet

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

ANNEXE 1

Formulaire de déclaration de consignation de la CDC et modèles de déclaration pré-complétés pour les contributeurs (collectivités etexploitants)

Caisse des Dépôts
SERVICES BANCAIRES
www.consignations.caissedesdepots.fr

Déclaration de Consignation

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation)

Catégorie

Nom :

(1) N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : (en chiffres)

Date :

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M.

CODE POSTAL

VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de

Les deniers de

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres)

les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation :

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) ☐ oui ☐ non

Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) ☐ oui ☐ non

joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires : ☐ oui ☐ non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation :

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande.

Signature du déposant

Récépissé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé

Cachet :

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

Date :

DER-09-0446

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
(2) A remplir par le déposant.
(3) Sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

13 NOV. 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté du .....

Le Préfet

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

ANNEXE 2

Coordonnées du pôle de gestion des consignations

Caisse des Dépôts

FINANCES PUBLIQUES

Vos interlocuteurs Caisse des Dépôts
à la Direction Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

- Par courrier :

DRFIP de la Loire-Atlantique
Pôle de Gestion des Consignations
4 quai de Versailles
CS 93503,
44035 NANTES cedex1

- Mail sur :

drfip44.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr

- Ligne téléphonique du Pôle de Geston des Consignations de Nantes :

02.40.20.75.12

- **Responsable de service :**

M Pierre Lecomte
pierre.lecomte@dgfip.finances.gouv.fr

Consignations

Le pôle est compétent pour les consignations concernant les départements du Cher (18), des Côtes-d'Armor (22), de l'Eure-et-Loir (28), du Finistère (29), de l'Ille-et-Vilaine (35), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), de la Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), du Morbihan,(56) de la Sarthe (72) et de la Vendée (85).

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

13 NOV. 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté du .....

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Préfet

Julien LE GOFF

ANNEXE 3

RIB du pôle de gestion des consignations

POUR CONSIGNER PAR VIREMENT BANCAIRE

Les coordonnnées du Pôle de Gestion des Consignations de Nantes :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Pôle de Gestion des Consignations - 4, quai de Versailles - CS 93503 - 44035 NANTES CÉDEX 1

Téléphone : 02.40.20.75.12
Adresse électronique : drfip44.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr

Si vous souhaitez effectuer une consignation auprès de la Caisse des Dépôts en réglant au moyen d'un virement bancaire, nous vous remercions de bien vouloir utiliser le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000142067V	94

BIC : CDCG FR PP
IBAN : FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94

Vu pour être annexé à mon arrêté du ..... 13 NOV. 2017

Le Préfet POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Julien LE GORR

PREF 41

41-2017-11-14-003

Arrêté n° D17-207 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Loir-et-Cher

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Patricia VERNET
02 54 58 44 43

ARRÊTÉ N° D 17-207 - PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LOIR-ET-CHER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L. 241-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R. 241-24 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n° 41-2017-04-25-001 du Préfet de Loir-et-Cher et du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 25 avril 2017 portant modification de la composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 11 juillet 2017 portant élection du Président du Conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article 1er – L'arrêté précité n° 41-2017-04-25-001 du 25 avril 2017 est abrogé et modifié comme suit :

Collège A : Quatre représentants titulaires du Conseil départemental et quatre suppléants, nommés sur proposition du Président du Conseil départemental :

- Madame Florence DOUCET, titulaire,
  Madame Dominique CHAUMEIL, suppléante,
- Madame Maryse PERSILLARD, titulaire,
  Madame Marie-Hélène MILLET, suppléante,
- Monsieur Philippe BLANCHET, titulaire,
  Madame Patricia VERNET, suppléante,
- Monsieur Emmanuel ROUAULT, titulaire,
- Monsieur Thierry SOURIAU, suppléant.

Collège B : Quatre représentants titulaires (trois de l'État et un de l'ARS) et quatre suppléants nommés par le Préfet :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
- Le Responsable de l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Collège C : Deux représentants titulaires des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales et quatre suppléants :

- CPAM - Madame Emmanuelle MATTA, titulaire,
- CPAM - Madame Christelle DIARD, suppléante,
- RSI - Monsieur Jean-Claude RONDEAU, suppléant,
- CAF - Madame Marie-Josèphe MAHOUDEAU, titulaire,
- CAF - Monsieur Michel LANGELLIER, suppléant,
- MSA de Touraine - Monsieur Guy TERRIER, suppléant.

Collège D : Deux représentants titulaires des organisations syndicales patronales et salariales, et deux suppléants :

- MEDEF - Madame Élisabeth DUGARDIN, titulaire,
- CGPME - Monsieur Jean-Louis CORBEAU, suppléant,
- CGT - Monsieur Jean-Luc MARTIN, titulaire,
- CFTC - Monsieur Marcel CHARMANTE, suppléant.

Collège E : Un représentant titulaire des associations de parents d'élèves et deux suppléants :

- FCPE - Madame Christine LAFFITTE, titulaire,
- FCPE - Madame Anaïs MICOULEAU, suppléante,
- PEEP - Madame Sandrine COURTAT, suppléante.

Collège F : Sept représentants titulaires des personnes handicapées et de leurs familles et douze suppléants :

- ADAPEI - Madame Chantal GILLARD, titulaire,
- Sport Adapté - Monsieur Norbert BUVAT, suppléant,
- L'ECLAIRCIE - Monsieur Roger CARROY, suppléant,
- APAJH 41 - Madame Jacqueline VANDELLE, titulaire,
- AIDHAC - Madame Céline BESSONNIER suppléante,
- UDAF 41 - Madame Claudine BROUSSE, suppléante,
- CALM - Madame Brigitte BOUDEAUD, titulaire,
- ENH - Monsieur François-Xavier BAUDE, suppléant,
- FNATH - Monsieur Gérard NOULIN, titulaire,
- Association des Familles d'Enfants handicapés de la Poste et de France Télécom - Madame Josette DUBREUIL, suppléante,
- Association de patronage de l'Institution Régionale pour Jeunes Sourds d'Orléans - Monsieur Philippe BALIN, titulaire,
- APAHAV - Monsieur Jacky FILLETTE, suppléant,
- Trisomie 21 - Monsieur Pierre FAUVINET, suppléant,
- Espoir Vallée du loir - Madame Jeanine LEROUX, titulaire,
- Voir Ensemble - Monsieur Guy CAVIER, suppléant,
- Tandem - Madame Mireille CHENEAU, suppléante,
- APF - Madame Elisabeth GAILLARD, titulaire,
- UNAFAM - Monsieur Roger AYMARD, suppléant,
- VALENTIN HAÜY - Monsieur Claude CORDELIER, suppléant.

Collège G : Un membre titulaire du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et un suppléant :

- Monsieur Thierry WITTNER - SNALESS, titulaire,
- Madame Catherine MICOULEAU - FSU, suppléante.

Collège H : Deux représentants titulaires des organismes gestionnaires d'établissements ou de service pour personnes handicapées et quatre suppléants :

- Monsieur Loïc JAFFREZOU - IME de NAVEIL, titulaire,
- Monsieur Anthony ARLOT - ITEP de SAINT-BOHAIRE, suppléant,
- Madame Chloé SAULNIER - SAMSAH Psy, suppléante,
- Madame Lorène BOUSQUET - IME du Val de Loire, titulaire,
- Madame Marie-Andrée PITON - IME de MAREUIL-SUR-CHER, suppléante,
- Madame Mélanie LAURENT - Centre d'Action et d'Information sur la Surdité, suppléante.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à chacun des membres et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le Président
du Conseil départemental,

Nicolas PERRUCHOT

PREF 41

41-2017-11-06-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion de la Sainte-Barbe 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion de la Sainte-Barbe 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Monsieur Michel CARRE, Capitaine volontaire, au centre de GIEVRES

Monsieur Bruno DAVID, Lieutenant 2° Classe professionnel, au CTA CODIS

Monsieur André DESCHAMPS, Capitaine professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Christian GARRIGUES, Commandant professionnel, au SDIS

Monsieur Rémi HERMELIN, Colonel professionnel, au SDIS

Monsieur Gérard NOUBEL, Adjudant-Chef professionnel, au CTA CODIS

Monsieur Philippe SEGUIN, Commandant professionnel, au SDIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 02 54 70 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez les horaires d'ouverture au public sur notre site Internet ou en appelant notre serveur vocal (02 54 70 41 41)

Médaille d'Or :

Monsieur Yves ALIBERT, Caporal-Chef volontaire, au centre de MENNETOU-SUR-CHER

Monsieur Christophe ALLARDIN, Adjudant-Chef professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Hugues AUBRY, Adjudant-Chef professionnel, au SDIS

Monsieur Eric BEAUDOIN, Adjudant-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur David BEAUDU, Lieutenant professionnel, au SDIS

Monsieur Daniel BIETT, Caporal-Chef volontaire, au centre de VALENCISSE

Monsieur Patrice BLOT, Adjudant-Chef professionnel, au centre de SALBRIS

Monsieur Laurent BOULAY, Adjudant volontaire, au centre de LA VILLE-AUX-CLERCS

Monsieur Didier BRISVILLE, Adjudant-Chef professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Christophe CANOT, Capitaine volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur Olivier CHAUVEAU, Adjudant-Chef volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Madame Sylvie DORLAND, Commandant professionnelle, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Michel FAGU, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUTURE-SUR-LOIR

Monsieur Bruno FAUCHEUX, Adjudant-Chef professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Florent GILLARD, Adjudant-Chef professionnel, au CTA CODIS

Monsieur Jacky GODEFROY, Adjudant volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur Philippe HERMELIN, Adjudant-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Philippe LENIAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-LUBIN EN VERGONNOIS

Monsieur Christophe LOEW, Lieutenant-Colonel professionnel, au SDIS

Monsieur Bruno LOISEAU, Lieutenant volontaire, au centre de THOURY

Monsieur Patrick MARGUIN, Adjudant-Chef professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Thierry MOLIARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur José PECAULT, Sergent-Chef volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Gildas POILANE, Adjudant-Chef volontaire, au centre de CHAILLES

Monsieur Philippe POITOU, Caporal-Chef volontaire, au centre de BEAUCE NORD

Monsieur Hervé POUJADE, Lieutenant professionnel, au SDIS

Monsieur Jean-Noël RICHARD, Capitaine professionnel, au SDIS

Monsieur Jean Claude RIGOREAU, Lieutenant professionnel, au SDIS

Monsieur Denis ROBERT, Adjudant-Chef professionnel, au SDIS

Monsieur José SOARES, Adjudant-Chef volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Stéphane TEMOTEO, Adjudant-Chef volontaire, au centre de VENDOME

Monsieur Eric THEVENIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de SALBRIS

Médaille d'Argent :

Néant

Médaille de Bronze:

Monsieur Alain ABASCAL, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de OUCHAMPS

Monsieur Boris ABRASSART, Adjudant professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Olivier AGEORGES, Caporal-Chef volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Franck ALLAIS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de COUDDES

Monsieur Morgan ALLION, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

Monsieur Vincent ALLOITTEAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de PEZOU

Monsieur Aurélien ANDRE, Caporal-Chef volontaire, au centre de MENNETOU-SUR-CHER

Monsieur Franck ARNOULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES

Monsieur Denis ASSELINEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de MONTRIEUX EN SOLOGNE

Monsieur Wilfried AUCUIT, Sergent-Chef volontaire, au centre de MUIDES-SUR-LOIRE

Monsieur Didier AUDON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LANDES-LE-GAULOIS

Madame Sonia AUGER-SIVOYON, Caporal-Chef volontaire, au centre de MARCILLY-EN-GAULT

Monsieur Benoist AUGER, Lieutenant-Colonel professionnel, au SDIS

Monsieur Julien AURIAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Pierre BACUET, Caporal-Chef volontaire, au centre de HERBAULT

Madame Marion BAGRIN, Infirmier volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Thomas BAGRIN, Adjudant volontaire, au centre de OUCHAMPS

Monsieur Sébastien BARBEREAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-VIATRE

Monsieur David BARBOUX, Adjudant professionnel, au CFIS

Madame Aline BARDIN, Sergent volontaire, au centre de MER

Monsieur Christophe BARNIET, Infirmier volontaire, au centre de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Monsieur Andrew BARON, Sergent-Chef professionnel, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Nicodème BARRE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Anthony BASCHARD, Sergent volontaire, au centre de VENDOME

Monsieur Thierry BAUSSIER, Sergent volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Madame Sophie BEAUBOIS, Infirmier professionnelle, au SDIS

Monsieur Mathieu BEAUCHAMP, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SOUDAY

Monsieur Aurélien BEAUDOUIN, Caporal professionnel, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Richard BEAUVAIS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SASSAY

Monsieur Guillaume BECCAVIN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MEUSNES-COUFFY

Monsieur Franck BEDARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de GIEVRES

Monsieur Alain BEIGNET, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUDDES

Madame Ingrid BERGEAT - WATHELET, Sergent volontaire, au centre de GIEVRES

Monsieur Sébastien BERGERA, Caporal-Chef volontaire, au centre de VALLOIRE-SUR-CISSE

Monsieur Yoann BERLU, Sergent-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Eric BERTRAND, Médecin Capitaine volontaire, au centre de BRACIEUX

Madame Gaëlle BESANÇON, Infirmier volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Alexis BILLON, Adjudant volontaire, au centre de NEUNG-SUR-BEUVRON

Monsieur Laurent BISSON, Lieutenant volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Vincent BLANCHET, Sergent-Chef professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Frédéric BLIN, Adjudant-Chef volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Régis BLONDY, Adjudant-Chef volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Cédric BLOT, Caporal-Chef volontaire, au centre de THORE-LA-ROCHETTE

Monsieur Ludovic BOIRON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SASSAY

Monsieur Maxime BORDE, Sergent volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Monsieur Guillaume BOTTIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-AMAND-LONGPRE

Monsieur Esteban BOUHOURS, Caporal-Chef volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Michael BOULAY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Vincent BOULAY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SOUDAY

Madame Mariane BOURGOIN, Adjudant professionnelle, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Robin BOURREAU, Caporal volontaire, au centre de SUEVRES

Monsieur Cédric BOURRET, Adjudant volontaire, au centre de BEAUCE SUD

Monsieur Mickaël BOUTET, Caporal-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Martial BOUTIER, Caporal volontaire, au centre de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

Monsieur Miguel BRAGA, Caporal-Chef volontaire, au centre de NEUNG-SUR-BEUVRON

Monsieur Grégory BRAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Mickaël BRAULT, Sergent volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Thierry BRETON, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA VILLE-AUX-CLERCS

Monsieur Flavien BRETON, Sergent volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Didier BRETTE, Sergent volontaire, au centre de MONDOUBLEAU

Monsieur Sébastien BRILLARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Maxime BRINET, Caporal-Chef volontaire, au centre de MER

Madame Christine BRIQUET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de CHEMERY

Madame Béatrice BRISSAUD, Sergent volontaire, au centre de LA FERTE-SELLES

Monsieur Benoît BRUANDET, Sergent volontaire, au centre de CHAUMONT/THARONNE

Monsieur Jean Luc BRUNET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MONTEAUX

Monsieur Guillaume BURGE, Adjudant-Chef volontaire, au centre de COUDDES

Monsieur Alexandre CABO, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Monsieur Sébastien CALCIAT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LANDES-LE-GAULOIS

Monsieur Stéphane CALLU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES

Madame Céline CAMISARD, Infirmier volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Bertrand CAMISULI, Lieutenant volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Rodolf-Karel CANOY, Expert volontaire, au SSSM

Monsieur Michaël CARATY, Caporal-Chef volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Thomas CARRE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MONDOUBLEAU

Monsieur Benoît CATROUX, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SOUGE

Monsieur Fabien CAVARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de HERBAULT

Monsieur Jérôme CEDIE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de PONTLEVOY-THENAY

Monsieur Vincent CHABRIAIS, Sergent-Chef volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Madame Chantal CHANTEPIE, Caporal-Chef volontaire, au centre de YVOY-LE-MARRON

Monsieur Thomas CHARDON, Adjudant professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Yacine CHARMAT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur David CHAROZE, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Olivier CHARPENTIER, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Romaric CHARPENTIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de NEUNG-SUR-BEUVRON

Monsieur David CHARPENTIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Benoist CHARRIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de OUCHAMPS

Madame Céline CHARRIER, Infirmier volontaire, au centre de OUCHAMPS

Monsieur Olivier CHARTIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de SUEVRES

Monsieur Sylvain CHAUME, Sergent-Chef professionnel, au CTA CODIS

Monsieur Jean-Philippe CHEDALEUX, Sapeur 2° Classe volontaire, au centre de VENDOME

Monsieur Edouard CHERON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BEAUCE SUD

Monsieur Anthony CHERON, Caporal-Chef volontaire, au centre de SOUDAY

Monsieur Julien CHERRUAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA FERTE-SELLES

Monsieur Vincent CHESNEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur Bruno CHESNET, Sergent volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Madame Elise CHEVALIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Jérôme CHEVALLIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de HERBAULT

Monsieur Guillaume CHEVREAU, Sergent professionnel, au CTA CODIS

Madame Béatrice CIVALLERI, Sergent volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Aurélien CLERY, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-AMAND-LONGPRE

Monsieur Dimitri COCHETON, Caporal volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Jérôme COCHIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de CHEMERY

Monsieur Stéphane COCHONNEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de VILLEDIEU-LE-CHATEAU

Madame Emilie COLLOMBET CHARMETTE, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Christophe CORREIA, Sergent volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Bruno COSTAL, Adjudant professionnel, au centre de BLOIS NORD

Madame Céline COUDRAY, Infirmier volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE
Monsieur Franck COUDRAY, Infirmier volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE
Monsieur Benjamin COULLON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MER
Monsieur Anthony COULON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MUIDES-SUR-LOIRE
Monsieur Matthieu COURAULT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de VALENCISSE
Madame Cindy COURRIOUX, Caporal-Chef volontaire, au centre de PIERREFITTE/SAULDRE
Madame Carole COUSIN, Infirmier Principal volontaire, au centre de BLOIS NORD
Monsieur Florent COUVREUR, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de PIERREFITTE/SAULDRE
Monsieur Damien CREICHE, Caporal professionnel, au centre de BLOIS NORD
Monsieur Thomas CRONIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE
Monsieur Vincent DA SILVA, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur Anthony DABERT, Sergent volontaire, au centre de MONTEAUX
Monsieur Pierre Mathieu DAQUO, Caporal professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY
Monsieur Alexandre DARDE, Sergent-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD
Monsieur Jérôme DARDEAU, Sergent volontaire, au centre de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
Monsieur Simon DARGENTON, Caporal-Chef volontaire, au centre de PIERREFITTE/SAULDRE
Monsieur Alban DATTEE, Caporal-Chef volontaire, au centre de VALLIERES-LES-GRANDES
Monsieur Yann DAUMAS, Caporal-Chef volontaire, au centre de MEUSNES-COUFFY
Monsieur Christophe DAVIRAY, Adjudant-Chef volontaire, au centre de DROUE
Madame Katia DE FIGUEIREDO, Caporal professionnelle, au centre de BLOIS SUD
Monsieur Pascal DEFLIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD
Madame Mathilde DEHAN, Sergent professionnelle, au centre de BLOIS NORD
Monsieur Matthieu DELANAUD, Sergent-Chef volontaire, au centre de CORMERAY
Monsieur Matthieu DEMIGNE, Caporal professionnel, au centre de BLOIS NORD
Monsieur Adrien DENIAU, Sergent volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER
Monsieur Cyprien DERACHE, Sergent volontaire, au centre de BEAUCE SUD
Madame Nadia DERONZIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de AUTHON
Madame Stéphanie DESCHAMPS, Caporal volontaire, au centre de LANDES-LE-GAULOIS
Monsieur Eric DESCHAMPS, Caporal volontaire, au centre de MENNETOU-SUR-CHER
Monsieur Ludovic DESDOUETS, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUTURE-SUR-LOIR
Monsieur Anthony DESNOYERS, Caporal volontaire, au centre de LA FERTE-SAINT-CYR
Monsieur Romain DESNOYERS, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA FERTE-SAINT-CYR
Monsieur Yohann DESOEUVRE, Caporal-Chef volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE
Monsieur Eric DHAYNAUT, Sergent-Chef professionnel, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur Almamy DIALLO, Lieutenant 2° Classe professionnel, au CFIS
Monsieur Ludovic DODIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de BLOIS SUD
Monsieur Patrice DOREAU, Sergent volontaire, au centre de CHEMERY
Monsieur Demis DORISON, Caporal-Chef volontaire, au centre de SELOMMES
Monsieur Adrien DOS SANTOS, Sergent professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Joris DOUARD, Sergent volontaire, au centre de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

Monsieur Cédric DREANO, Caporal-Chef volontaire, au centre de TALCY

Monsieur Yoann DROUARD, Adjudant volontaire, au centre de VALLOIRE-SUR-CISSE

Monsieur Cyril DUBOIS, Caporal professionnel, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Jérôme DUBOIS, Sergent-Chef volontaire, au centre de CHAUMONT/THARONNE

Monsieur Jean-Yves DUBRAY, Sergent volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Yoann DUBREUIL, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOISY

Monsieur Rémy DUCHET, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Cédric DUCHET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de CORMERAY

Monsieur Romain DUMAY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SOUDAY

Monsieur Nicolas DUMINIL, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BEAUCE NORD

Monsieur Fabien DURAND, Caporal professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Mickaël EVENAS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BLOIS SUD

Madame Audrey FAGUET, Sergent professionnelle, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Sylvain FAGUET, Sergent-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Laurent FAIX, Sergent-Chef volontaire, au centre de OUCHAMPS

Monsieur Jean-Marc FAIZAND-BORDAS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de COUDDES

Monsieur Rémy FAURIE, Caporal-Chef volontaire, au centre de NOYERS-SUR-CHER

Monsieur Manuel FERNANDES, Sergent volontaire, au centre de NOYERS-SUR-CHER

Monsieur Richard FERREIRA, Sergent volontaire, au centre de GIEVRES

Madame Charline FERREIRA, Sergent volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Vivien FESSENMEYER, Infirmier volontaire, au SSSM

Monsieur Bruno FICHEPAIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de PRUNAY CASSEREAU

Monsieur Flavien FISSON, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-AMAND-LONGPRE

Monsieur Grégory FLEURY, Adjudant professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Steeve FONTAINE, Caporal-Chef volontaire, au centre de CHOUE

Monsieur Antonio FORTUNA, Médecin Capitaine volontaire, au centre de HERBAULT

Monsieur Romain FOULEDEAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de THEILLAY

Madame Estelle FOURMY, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAVIGNY-SUR-BRAYE

Monsieur Audren FOURRET, Caporal-Chef volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Florian FREMERY, Sergent professionnel, au CTA CODIS

Madame Christelle FRIQUET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de VOUZON

Monsieur Christophe FRITZ, Médecin Capitaine volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Teddy FROUFE, Adjudant volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Monsieur Roberto FUENTES, Sergent-Chef volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Madame Angéline GAILLARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE

Monsieur Arnaud GALERNE, Caporal-Chef volontaire, au centre de SARGE-SUR-BRAYE

Madame Angélique GALFIONE-COLLADO, Caporal-Chef volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Madame Carine GALLOIS, Adjudant professionnelle, au CTA CODIS

Monsieur Jean-Noël GANDOUIN, Sergent volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Cédric GARREAU, Adjudant-Chef volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE

Madame Christelle GARREAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE

Monsieur Mathieu GASNIER, Sergent professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Philippe GATE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Damien GAUDISSON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Aurélien GAUGRY, Sergent volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Jonathan GUITARD, Caporal volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Jérémy GAULE, Sergent volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Cyril GAUTIER, Sergent volontaire, au centre de THESEE POUILLE

Monsieur Benoît GENAY, Caporal-Chef volontaire, au centre de AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES

Monsieur Cédric GENDRE, Sergent-Chef professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Stéphane GERARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Sébastien GERMAIN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Madame Corinne GERMAIN, Infirmier volontaire, au centre de VENDOME

Monsieur Antoine GIFFAUT, Caporal-Chef volontaire, au centre de PIERREFITTE/SAULDRE

Monsieur Baptiste GILLET, Caporal-Chef volontaire, au centre de PONTLEVOY-THENAY

Monsieur Arnaud GIRARDEAU, Caporal professionnel, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Laurent GLOWACKI, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de VALLIERES-LES-GRANDES

Monsieur Dominique GODART, Sergent volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Madame Sandrine GODEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de GIEVRES

Madame Eléonore GOTEFROY-CAPRON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de VILLEDIEU-LE-CHATEAU

Monsieur Mathieu GOUFFAULT, Sergent professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Sébastien GOUGE, Caporal volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Jean-Claude GOUINEAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de DHUIZON

Monsieur Vincent GOUMIN, Sergent volontaire, au centre de CHEMERY

Monsieur Germain GOYER, Adjudant volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur Jérémy GRANGER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Sébastien GRESLE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de HERBAULT

Monsieur Yohann GROJO, Sergent volontaire, au centre de NOYERS-SUR-CHER

Monsieur François GROSBOIS, Adjudant professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Laurent GRUEL, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUTURE-SUR-LOIR

Monsieur Willy GUERIN, Sergent-Chef professionnel, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Charly GUERIN, Sergent-Chef professionnel, au centre de NOYERS/SAINT ROMAIN

Monsieur Frédéric GUICHARD, Sergent professionnel, au SDIS

Monsieur Jocelyn GUIGNARD, Sergent volontaire, au centre de NOYERS-SUR-CHER

Monsieur Philippe GUILLAUME, Caporal-Chef volontaire, au centre de HERBAULT

Monsieur Patrice GUILLAUME, Caporal-Chef volontaire, au centre de MUIDES-SUR-LOIRE

Monsieur Antony GUILLAUME, Caporal volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE

Monsieur Ludovic GUILLOT, Caporal-Chef volontaire, au centre de HERBAULT

Monsieur Aurélien GUINOIS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Julien GUINOISEAU, Sapeur 2° Classe volontaire, au centre de VALLIERES-LES-GRANDES

Monsieur Arnaud HAMBERT, Caporal-Chef volontaire, au centre de DHUIZON

Monsieur Dimitri HANSER, Caporal professionnel, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Bruno HARNOIS, Médecin Capitaine volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Madame Elodie HARROT, Caporal-Chef volontaire, au centre de BEAUCE SUD

Monsieur Pascal HARY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOREE

Monsieur David HERPIN, Caporal volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Alain HERVY, Caporal-Chef volontaire, au centre de SELOMMES

Monsieur Gaël HEUTROPE, Sergent volontaire, au centre de BEAUCE SUD

Monsieur Romain HILARY, Sergent professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Charles-Philippe HOULBERT, Caporal professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Mathieu HURSON, Sergent volontaire, au centre de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

Madame Aurélie IDIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Thierry JACQUET, Sergent volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur Gilles JAHAN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SELOMMES

Monsieur Christophe JAHAN, Caporal volontaire, au centre de MILLANCAY

Monsieur Aurélien JAQUE, Sergent volontaire, au centre de MENNETOU-SUR-CHER

Monsieur Clément JARDIN, Sergent-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur David JEANDROT, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de LA FERTE SELLES

Madame Nathalie JEANNERET, Sergent-Chef volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Alvin JEULIN, Sergent volontaire, au centre de SAVIGNY-SUR-BRAYE

Monsieur Logane JORE, Sergent volontaire, au centre de PEZOU

Madame Sandrine JOUANNEAU, Infirmier Principal volontaire, au centre de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Monsieur Julien JOURNIAC, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SARGE-SUR-BRAYE

Monsieur Thierry KERSANTE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LA FERTE-SAINT-CYR

Monsieur Julien LABBE, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-VIATRE

Madame Nathalie LAFAYE, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUTURE-SUR-LOIR

Monsieur Benoît LAFFRAY, Sergent-Chef volontaire, au centre de MER

Monsieur Grégory LAGOUTTE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur William LAIR, Caporal professionnel, au centre de BLOIS NORD

Madame Fanny LAKANE, Sergent professionnelle, au centre de VENDOME

Monsieur Nicolas LALAU, Caporal volontaire, au centre de GIEVRES

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAULT, Sergent-Chef volontaire, au centre de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Monsieur Kevin LANDAZ, Sergent volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Bruno LANDEROUIN, Adjudant-Chef volontaire, au centre de MER

Monsieur Franck LANDIER, Sergent volontaire, au centre de DROUE

Monsieur Romain LANGLAIS, Sergent volontaire, au centre de PEZOU

Monsieur Morgan LANGLOIS, Adjudant volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Madame Charlotte LARMAT, Infirmier volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Rémy LASSERRE, Lieutenant 2° Classe professionnel, au CTA CODIS

Monsieur Stéphane LE GARREC, Lieutenant 1° Classe professionnel, au SDIS

Monsieur Sébastien LE PADRUN, Sergent volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Sébastien LE SIOURD, Caporal-Chef volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Adrien LEBACQ, Adjudant-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Hugues LEBEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Camille LECOMTE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BEAUCE NORD

Monsieur Fabien LEÇON, Sergent-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Thierry LECOSSIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Kevin LEFEBVRE, Sergent volontaire, au centre de NEUNG-SUR-BEUVRON

Monsieur Tony LEFERT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de THORE-LA-ROCHETTE

Madame Françoise LEGENDRE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Alexandre LEGRAND, Caporal volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Madame Blandine LEGUERE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur Marcel LELOUP, Sergent volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Sébastien LEMOINE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

Monsieur Anthony LEMORE, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA VILLE-AUX-CLERCS

Monsieur Alexandre LEMOS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MONTEAUX

Monsieur Fabrice LENFANT, Sergent professionnel, au CTA CODIS

Monsieur Damien LEROY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LA FERTE-SELLES

Monsieur Alain LEROY, Sergent volontaire, au centre de MONDOUBLEAU

Monsieur Cyril LETIERCE, Adjudant volontaire, au centre de BEAUCE SUD

Monsieur Anthony LETON, Sergent volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur David LETOURNEUX, Caporal-Chef volontaire, au centre de MONDOUBLEAU

Monsieur Anthony LETOURNEUX, Sapeur 2° Classe professionnel, au SDIS

Monsieur Valentin L'HEVEDER, Caporal professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Frédéric LHOMME, Adjudant volontaire, au centre de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

Monsieur Ludovic L'HUILLIER, Sergent volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Arnaud LIDOREAU, Adjudant professionnel, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Eric LIEBOT, Infirmier Principal volontaire, au centre de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Monsieur Jérémy LIMOSIN, Sergent volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Florent LOISEAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Monsieur David LOISEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de CORMERAY

Madame Isabelle LOISEAU-MARTINEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de CORMERAY

Monsieur Damien LOPEZ, Capitaine professionnel, au SDIS

Monsieur Sébastien LORET, Sergent volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Vincent LOUGUET, Sergent volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Laurent MALLET, Sergent volontaire, au centre de TALCY

Madame Karine MANSOY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SELOMMES

Monsieur Ludovic MANSOY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SELOMMES

Monsieur Denis MARCHAL, Sergent volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Emmanuel MARCOS, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Pierrick MARLIN, Sergent volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Yann MARLOT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Joseph MARONNE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MUIDES-SUR-LOIRE

Monsieur Fabrice MARTIN, Lieutenant volontaire, au centre de CHAILLES

Monsieur Frédéric MARTIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Mathieu MARTIN, Adjudant volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Nicolas MARTINS, Sergent-Chef volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Claude MASSON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de THEILLAY

Monsieur Patrick MATHIEU, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUTURE-SUR-LOIR

Monsieur Romain MAZIERES, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Cyrille MENAGER, Adjudant volontaire, au centre de SASSAY

Monsieur Christophe MERCIER, Adjudant volontaire, au centre de VALLOIRE-SUR-CISSE

Monsieur Sébastien MESSAGER, Caporal-Chef volontaire, au centre de MER

Monsieur Benoît METENIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Madame Isabelle MIAUT, Infirmier Principal volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Eddy MICH, Sergent-Chef professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Julien MILLET, Caporal volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Bruno MINGOT, Caporal-Chef volontaire, au centre de CHEMERY

Madame Elodie MINGOT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de CHEMERY

Monsieur Frédéric MITRI, Adjudant volontaire, au centre de GIEVRES

Monsieur Nicolas MOINEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de NOYERS-SUR-CHER

Monsieur Mickaël MOITAL, Adjudant professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Stéphane MONTIER, Infirmier Principal volontaire, au centre de MUIDES-SUR-LOIRE

Monsieur Jérôme MONTILLON, Sergent volontaire, au centre de NEUNG-SUR-BEUVRON

Monsieur Julien MOREAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Joël MOREAUX, Médecin Commandant volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Madame Marie-Béatrice MOTTU, Médecin Capitaine volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE

Monsieur Fabrice MOUGEOT, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Fabien MOYER, Caporal-Chef volontaire, au centre de AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES

Monsieur Edouard MULOWSKY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de CHOUE

Monsieur Valentin NABON, Adjudant volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Madame Solène NEGRE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Thomas NICAUD, Adjudant volontaire, au centre de COUTURE-SUR-LOIR

Monsieur Sébastien NICOL, Caporal-Chef volontaire, au centre de MONTRIEUX EN SOLOGNE

Monsieur Eric NICOLET, Lieutenant volontaire, au centre de CHEMERY

Monsieur Mathieu NOE, Caporal professionnel, au centre de BLOIS SUD

Monsieur Richard NOURRY, Adjudant volontaire, au centre de SAINT-AMAND-LONGPRE

Monsieur Daniel NURET, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Madame Christelle OGER-PFISTER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SAINT-AMAND-LONGPRE

Monsieur Michel OLLIVIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de CORMERAY

Monsieur François OMBREDANE, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Monsieur Vincent ORSEL, Caporal-Chef volontaire, au centre de AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES

Madame Alexandra ORSEL-ORGEBIN, Sergent volontaire, au centre de AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES

Monsieur Franck OUCHET, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Anthony PACAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de VALENCISSE

Monsieur Johann PACYNA, Sergent volontaire, au centre de VENDOME

Monsieur Sébastien PAJON, Sergent-Chef volontaire, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Cyril PALAIS, Caporal-Chef volontaire, au centre de LANDES-LE-GAULOIS

Monsieur Jérémy PALLUAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Philippe PAPON, Caporal-Chef volontaire, au centre de PEZOU

Monsieur Eddy PATOUILLARD, Lieutenant volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Adrien PAYAN, Caporal-Chef volontaire, au centre de SELLES-SUR-CHER

Monsieur Bruno PELISSIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de YVOY-LE-MARRON

Madame Lucile PELISSIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de YVOY-LE-MARRON

Monsieur Benjamin PERCHE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Romain PERRAULT, Sergent volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Josselin PETAT, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Madame Laurence PETINAY, Médecin Commandant volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Antony PIGEON, Caporal-Chef volontaire, au centre de CORMERAY

Monsieur Steven PILOT, Sergent volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Sébastien PINAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Thomas PINEAU, Sergent-Chef volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Alexandre PINON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Xavier PIOU, Infirmier volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Madame Pauline POIROT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de THEILLAY

Monsieur Adrien PONIN-SINAPAYEN, Capitaine professionnel, au centre de BLOIS NORD

Madame Sophie PONLEVOY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Monsieur Steve PONOMAREFF, Sergent volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Christophe PORTELENELLE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de PIERREFITTE/SAULDRE

Monsieur Jean-François POTIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LA FERTE-SELLES

Monsieur Pascal POUSSET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de DROUE

Monsieur Fabrice POUSSIN, Adjudant volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Pascal PRAULT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de VALLOIRE-SUR-CISSE

Monsieur Julien PRILLIEUX, Sergent volontaire, au centre de MONTRICHARD VAL-DE-CHER

Madame Aurélie PROMPT, Sergent volontaire, au centre de MONTEAUX

Madame Stéphanie PRYET, Caporal-Chef volontaire, au centre de JOSNES

Monsieur Johann QUELLIER, Sergent-Chef volontaire, au centre de VALLOIRE-SUR-CISSE

Monsieur Mickaël QUENTIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de SOUDAY

Monsieur Maxime RACINE, Sapeur 2° Classe professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Damien RAGOIS, Sergent-Chef volontaire, au centre de OUCHAMPS

Monsieur Pascal RAIMBAULT, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de OUCQUES LA NOUVELLE

Monsieur William RANGASSAMY SETTAMA, Sergent-Chef professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Jérôme RATINAUD, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Madame Caroline REGNARD, Infirmier volontaire, au SDIS

Monsieur Nicolas REMAY, Adjudant volontaire, au centre de THORE LA ROCHETTE

Monsieur Guillaume RENARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-AMAND-LONGPRE

Monsieur Jérôme RETIF, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SANTENAY

Monsieur Romain REY, Sergent volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Thomas RIBRIOUX, Caporal-Chef volontaire, au centre de MER

Monsieur Thibault RICHARD, Caporal professionnel, au centre de BLOIS NORD

Monsieur Jérôme RICHARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de CORMERAY

Monsieur Gabriel RINGALLE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Vincent RIVERIN, Adjudant-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Rodolphe ROBERT, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur David RONDEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de BRACIEUX

Monsieur Johann ROSELET, Sergent-Chef volontaire, au centre de DHUIZON

Madame Sandy ROSELET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de DHUIZON

Monsieur Michel ROUSSEAU, Sergent-Chef professionnel, au centre de BLOIS NORD

Madame Gaëtane RUELLAN-PLET, Sergent professionnelle, au centre de VENDOME

Madame Aurélie RUILLARD, Sergent volontaire, au centre de MER

Monsieur Hassan SAADI, Sergent volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Patrick SACHET, Caporal-Chef volontaire, au centre de AUTHON

Monsieur Joël SAISON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SOUDAY

Monsieur Pascal SALOMEZ, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOISY

Madame Graziella SANETRA, Sergent professionnelle, au SDIS

Monsieur Jean-Luc SAUSSEREAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de VALENCISSE

Monsieur Thomas SERREAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de DROUE

Monsieur Jérémy SIDOISNE, Sergent volontaire, au centre de VEUZAIN-SUR-LOIRE

Monsieur Cyril SIMON, Sergent volontaire, au centre de COUDDES

Monsieur Arnaud SIMON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Madame Adeline SIMON, Caporal volontaire, au centre de THORE-LA-ROCHETTE

Monsieur Michael SIONNEAU, Infirmier volontaire, au centre de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Monsieur Xavier SOUTIF, Caporal-Chef volontaire, au centre de MER

Monsieur Cyrille STERN, Caporal-Chef volontaire, au centre de PIERREFITTE/SAULDRE

Monsieur Alexandre TARDY, Caporal-Chef volontaire, au centre de COUDDES

Monsieur Yohan TERRASSIN, Sergent-Chef professionnel, au centre de VENDOME

Monsieur Damien TERRIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de TALCY

Monsieur Anthony TESSIER, Caporal volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Nicolas TEXIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SALBRIS

Monsieur Gautier THEOBALD, Caporal-Chef volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Sébastien THEODULE, Sergent volontaire, au centre de JOSNES

Monsieur Benoît THIBAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de MUIDES-SUR-LOIRE

Madame Nathalie TIPHENE, Pharmacien Capitaine professionnelle, au SDIS

Madame Mélanie TOUIL-LAFRID, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de CORMERAY

Monsieur Alexandre TOURNEUX, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SOUDAY

Monsieur Anthony TRETON, Sapeur 1ère Classe volontaire, au centre de LA VILLE-AUX-CLERCS

Monsieur Baptiste TROMAS, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de PONTLEVOY-THENAY

Monsieur David UDRY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de LA FERTE-SAINT-CYR

Madame Michelle UGHETTO, Caporal-Chef volontaire, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Madame Maud VALLEE, Sergent volontaire, au centre de LAMOTTE-BEUVRON

Monsieur Olivier VANDOIT, Sergent volontaire, au centre de NEUNG-SUR-BEUVRON

Monsieur Arnaud VAVASSEUR, Sergent volontaire, au centre de SAINT-LAURENT-NOUAN

Monsieur Florent VERDELET, Sergent volontaire, au centre de NOYERS-SUR-CHER

Monsieur Nicolas VERMET, Caporal volontaire, au centre de THOURY

Monsieur Benoît VESPRINI, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de MOREE

Monsieur Vincent VEZIANO, Sergent professionnel, au centre de ROMORANTIN-LANTHENAY

Monsieur Renan VIEUXLOUP, Caporal-Chef volontaire, au centre de VALENCISSE

Monsieur François VIGNEULLE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

Monsieur Alain VILLANNEAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur William VIVET, Adjudant volontaire, au centre de SAVIGNY-SUR-BRAYE

Monsieur Gaël YVON, Adjudant-Chef volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Madame Solène YVON, Caporal-Chef volontaire, au centre de LA CHAPELLE-MULSANS

Monsieur Steven YVON, Sergent volontaire, au centre de MER

Monsieur Didier YVONNEAU, Sapeur 2° Classe volontaire, au centre de DHUIZON

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2017-11-06-002

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de dotation BLUES PRESERVATION ET PROJECT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2017-

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le Fonds de dotation BLUES PRESERVATION & PROJECT

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à le générosité publique ;

Considérant la demande en date du 2 octobre 2017, reçue en préfecture le 30 octobre 2017 et présentée par M. Jacques GARCIA, président du Fond de dotation BLUES PRESERVATION & PROJECT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé « BLUES PRESERVATION & PROJECT » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **le 1 novembre 2017 et le 31 octobre 2018.**
L' objectif de cet appel à la générosité publique est de réaliser ou aider à la réalisation de toutes initiatives dans le domaine culturel et artistique qui contribue à préserver et développer le courant musical « Le Blues », lever des fonds afin de réaliser les travaux de rénovation et d'agencement des locaux pour y accueillir une salle de concert et un musée du Blues, pouvoir acquérir de nouvelles pièces de collection en les achetant et aussi de remises d'objets de toute nature de la part de personnes intéressées pour enrichir la collection du musée, assurer la gestion et le développement de la collection mise dans ce fonds de dotation par les fondateurs avec obligation d'assurer sa non-dispersion.

.../...

Les modalités d' appel à la générosité publique sont les suivantes :

- les réseaux Blues en Europe et aux Etats-Unis ,
- les journaux spécialisés, les journaux locaux et régionaux ,
- des dépliants, tracts, programmes et affiches ,
- des courriels par internet ,
- des messages sur notre site internet, facebook, Twitter, Linkelin…
- des annonces sur les radios spécialisées et les radios nationales ,
- des messages sur les chaînes de télévisions locales et nationales (France 3…).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d' emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ainsi qu'à la réglementation relative à la générosité publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°41-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 portant autorisation d'appel à la générorisité publique pour le Fonds de dotation « BLUES PRESERVATION & PROJECT » pour la période octobre 2016/septembre 2017 est abrogé au 30 septembre 2017.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

BLOIS, le - 6 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-11-10-001

Arrêté portant création de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant création de la commission locale

des Transports Publics Particuliers de Personnes

T3P

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-38 ;

Vu le code de la Consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-341-0007 du 7 décembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, modifié par l'arrêté n°41-2016-11-25-002 du 25 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1: La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes, présidée par le Préfet ou son représentant, est créée pour **3 ans**, ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants de l'État :

- le Préfet ou son représentant ;

- la Directrice départementale des territoires (DDT), représentée par :
  M. Max Mongella, titulaire
  M. Henri Thoureau, suppléant ;

- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), représentée par :
  Mme Julie Quéré-Belhadj, titulaire
  Mme Madeleine Durand, suppléante ;

- le Directeur de l'Agence régionale de la santé, délégation départementale de Loir-et-Cher (DT ARS) représenté par :
  M. Eric Van Wanssenhove, titulaire
  Mme Agnès Quatrehomme, suppléante ;

- le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), représenté par :
  M. Christophe Porcher, titulaire
  Mme Bérengère Lignereux, suppléante ;

- le Commandant de groupement de gendarmerie départementale, représenté par :
  M. Fabrice Boisseau, titulaire
  M. Gérald Boutard, suppléant.

2- Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Union nationale des taxis (UNT41)
  M. Pierre Bouffart, titulaire
  M. Damien Noël, suppléant
  M. Thierry Boussicot, titulaire
  M. Christophe Dahuron, suppléant
  M. Christian Hubert, titulaire
  M. David Arriero, suppléant
  M. Joao Pires, titulaire
  M. Frédéric Fouchereau, suppléant ;

- Syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher (SETALC)
  M. Jean-Michel Spitz, titulaire
  M. Lionel Huguet, titulaire
  M. Sébastien Monge, suppléant
  M. François Marteau, suppléant ;

3- Collège des représentants des collectivités territoriales :

**Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement de taxi*

- Association des Maires :
  Mme Dominique Brisset, titulaire
  Mme Marie-Claude Josselin, titulaire
  M. Serge Lepage, suppléant
  M. Guy Rousseau, suppléant ;

- Ville de Blois :
M. Yann Bourseguin, titulaire
Mme Sylvie Bordier, suppléante ;

**Membres représentant des Autorités Organisatrices des Transports (AOT)*
- Communauté d'agglomération de Blois :
M. Jean Gasiglia, titulaire
M. Jérôme Boujot, suppléant ;

- Communauté d'agglomération du territoire vendômois :
M. Guy Moyer, titulaire
M. Laurent Brillard, suppléant ;

- Conseil régional :
M. Jean-Pierre Charles-Guimpied, titulaire
M. Charles Fournier, suppléant ;

4- Représentants d'Associations :

UFC Que Choisir
Mme Muriel BELLIER, titulaire
M. Michel VALLEE, suppléant ;

Article 2 : La commission locale comprend trois sections spécialisées présidées par le Préfet ou son représentant, ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée, dont les voix sont délibératives.

Pour les taxis :
- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant et/ou le Commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, pour leur zone de compétence respective ;
- la Directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Union nationale des taxis (UNT41) ;
- 1 représentant du Syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher (SETALC).

Article 3 : La commission locale comprend trois formations restreintes présidées par le Préfet ou son représentant, dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels de la profession concernée, et le cas échéant des associations, dont les voix sont délibératives.

Article 4 : La commission locale et ses sections spécialisées pourront associer à leurs travaux, en tant que de besoin, les représentants des personnes qualifiées suivantes :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes,

- les représentants des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

- M. le Directeur de la CPAM de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Article 5 : La commission locale peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 6 : Les membres de la commission locale ne peuvent pas participer aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est examinée.

Les représentants d'associations ne doivent pas exercer eux-mêmes les trois activités professionnelles.

Article 7 : La commission se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur. Chaque année, un rapport est réalisé rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du département de Loir-et-Cher.

Ce rapport, qui peut faire état de toute recommandation relative au secteur, est transmis avant le 1er juillet de chaque année à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

Article 8 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centres de formation ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 9 : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des T3P des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

Article 10 : A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des T3P, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;

- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 11 : La commission locale des T3P peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Article 12 : Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des T3P sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

Article 13 : Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L. 2213-33 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°2011-341-0007 du 7 décembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, modifié par l'arrêté n°41-2016-11-25-002 du 25 novembre 2016, est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera transmise :

- aux membres de la commission locale des T3P,
- à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher,
- aux maires de Loir-et-Cher

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Blois, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Loir-et-Cher – bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Blois, le 10 NOV. 2017

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-11-14-004

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-5 et L5216-7 du CGCT ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys en date du 6 juillet 2017, approuvant la modification de l'article 5 des statuts, pour l'ajout :

- de la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement »,
- de la compétence facultative « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes d'Averdon, Champigny-en-Beauce, Cheverny, Chitenay, Cour-Cheverny, Fossé, Les Montils, Rilly-sur-Loire, Saint-Cyr-du-Gault, Sambin et Seur sur le transfert de la compétence facultative ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Chaumont-sur-Loire, Saint-Cyr-du-Gault et Veuzain-sur-Loire sur le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Valaire et Villefrancoeur sur le transfert de la compétence facultative, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Considérant que par dérogation, la communauté d'agglomération est substituée, pour cette compétence GEMAPI, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 2018 :

« **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

ajout

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement

C - COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE : sans changement

D - COMPETENCES FACULTATIVES

ajout

9. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. »

ARTICLE 2 : De par l'exercice de la compétence GEMAPI, la substitution de la communauté d'agglomération à ses communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres, sera définie dans un autre arrêté pris avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys restent inchangés. Les statuts modifiés sont joints en annexe.
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant création de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,

Fait à Blois, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-11-15-001

Arrêté portant modification de la composition de la CDCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

Portant modification de la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale
(CDCI).

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-42 et L 5211-43 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 prenant acte du dépôt par l'association des maires de Loir-et-Cher, d'une seule liste de candidatures à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié par les arrêtés des 24 avril 2015, 14 janvier 2016 et 20 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher ;

Considérant que M. Jean-Marie JANSSENS n'exerce plus le mandat de maire et conseiller municipal de la commune de Montrichard Val-de-Cher, de par son élection en tant que sénateur ;

Considérant que M. Guillaume PELTIER n'exerce plus le mandat de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, de par son élection en tant que député ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : Il est pris acte de la perte de qualité de Mrs Jean-Marie JANSSENS et Guillaume PELTIER au titre de laquelle ils siégeaient au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher.

Suivant la liste de candidatures à la commission départementale de la coopération intercommunale, leur remplacement est assuré respectivement par :

- M. Claude THEREZE, maire de Pruniers-en-Sologne, représentant les communes dont la population est supérieure à 1175 habitants, moyenne communale du département,

- M. Jean-François MARINIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Val de Cher - Controis, représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher, dans sa formation plénière, est arrêtée comme suit :

➢ 6 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1.175 habitants (moyenne communale du département) :

- Agnès THIBAULT, maire de MARCILLY-EN-GAULT,
- Jean GASIGLIA, maire délégué de SEILLAC (commune nouvelle de Valloire-Sur-Cisse),
- Karine MICHOT, maire de FEINGS,
- Anne-Marie COLONNA, maire de GY-EN-SOLOGNE,
- Bernard BONHOMME, maire de SOUGE,
- François COCHET, maire de VILLEROMAIN,

➢ 5 membres pour les 5 communes les plus peuplées :

- Marc GRICOURT, maire de BLOIS,
- Jeanny LORGEOUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Pascal BRINDEAU, maire de VENDOME,
- François FROMET, maire de VINEUIL,
- Claude DENIS, conseiller municipal de MER.

➢ 5 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1.175 habitants (moyenne communale du département) :

- Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER,
- Stéphane BAUDU, maire de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
- Pascal BIOULAC, maire de LAMOTTE-BEUVRON,
- Guy MOYER, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR,
- Claude THEREZE, maire de PRUNIERS-EN-SOLOGNE.

16 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Bernard PILLEFER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois,
- Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys,
- Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher – Controis,
- Olivier PAVY, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Marc FESNEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire,
- Jacqueline GOURAULT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys,
- Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord,
- Serge LEPAGE, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Pascal GOUBERT, président de la communauté de communes Coeur de Sologne,
- Monique GIBOTTEAU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Jean-Jacques MOREAU, vice-président de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne,
- Philippe MERCIER, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Michel BIGUIER, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Jean-Jacques GARDRAT, vice-président de la communauté de communes des Collines du Perche,
- Nicolas GARNIER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- Jean-François MARINIER, vice-président de la communauté de communes Val de Cher – Controis.

➢ 2 membres pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- Isabelle MAINCION, présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois,
- Claude CHANAL, président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

➢ 4 conseillers généraux :

- Maurice LEROY, conseiller départemental du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- Nicolas PERRUCHOT, conseiller départemental du canton d'Onzain,
- Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir,
- Michel FROMET, conseiller départemental du canton de Blois-3.

➢ 2 conseillers régionaux :

- Pascal USSEGLIO,
- Charles FOURNIER.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 24 juillet 2014 demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Blois, le 15 NOV. 2017

Le préfet,

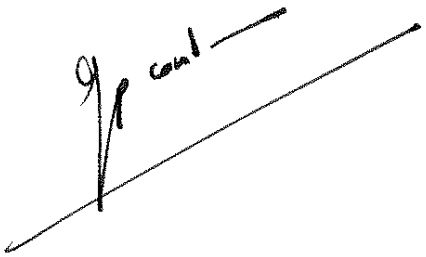

Jean-Pierre CONDEMINE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-10-30-004

Arrêté portant versement de la DGD au titre de l'élaboration du SCoT des Territoires du Grand Vendômois - exercice 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SIAPP-PETÉ

ARRÊTÉ

portant versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale des Territoires du Grand Vendômois (programme 119- article 02 - année 2017)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 modifié pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 89.644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est alloué sur le programme 119 - article 02, exercice 2017, au syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois une somme de **46 900 euros** (quarante-six mille neuf-cents euros), représentant le montant de la dotation générale de décentralisation versée en 2017 au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale des Territoires du Grand Vendômois.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le 30 OCT. 2017

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-10-30-003

Arrêté portant versement de la DGD au titre de l'élaboration du SCoT du Pays de Grande Sologne - Exercice 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SIAPP-PETÉ

ARRÊTÉ

portant versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Grande Sologne (programme 119- article 02 - année 2017)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 modifié pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 89.644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est alloué sur le programme 119 - article 02, exercice 2017, au syndicat mixte du Pays de Grande Sologne une somme de **36 500 euros** (trente-six mille cinq-cents euros), représentant le montant de la dotation générale de décentralisation versée en 2017 au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Grande Sologne.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le 30 OCT. 2017

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
SG 12

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher (1) dans les deux mois suivant sa notification

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (2) dans les deux mois suivant sa notification ou dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux par M. le Préfet de Loir-et-Cher

---

(1) M. le Préfet de Loir-et-Cher
SIAPP – pôle environnement et transition énergétique
Place de la République
CS 420991006 BLOIS CEDEX

(2) Tribunal administratif d'Orléans
2, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX

PREF 41

41-2017-10-26-004

Auto Ecole Pinon

Arrêté portant renouvellement d’autorisation d'exploiter un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE PINON » 1 place du Commerce à Montrichard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle réglementation - élections
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE PINON » 1 place du Commerce à Montrichard

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Elodie HERBELIN le 26 octobre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 place du Commerce à Montrichard (41400) sous l'enseigne « AUTO ECOLE PINON » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – Madame Elodie HERBELIN est autorisée à exploiter sous le n° E 12 041 0282 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE PINON » situé 1 place du Commerce à Montrichard (41400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2017. Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM, A1, A2, B-B1, BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

…/…

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elodie HERBELIN – « Auto Ecole Pinon » - 1 place du Commerce – 41400 Montrichard.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2017\Auto Ecole Pinon.odt

PREF 41

41-2017-10-26-005

Saint Georges Ecole de Conduite

Arrêté portant renouvellement d’autorisation d'exploiter un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle réglementation - élections
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Elodie HERBELIN le 26 octobre 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) sous l'enseigne « SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – Madame Elodie HERBELIN est autorisée à exploiter sous le n° E 12 041 0283 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » situé 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 26 octobre 2017. Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM, A1, A2, B-B1, BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

…/…

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2017\Saint Georges Ecole de Conduite.odt

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elodie HERBELIN – « Saint Georges Ecole de Conduite » - 9 place Bretonneau – 41400 Saint-Georges-Sur-Cher.

- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2017\Saint Georges Ecole de Conduite.odt

PREF 41

41-2017-11-02-027

VIDEOPROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170235**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BOX situé 61 avenue Emile Morin 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Madame Isabelle AUBIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle AUBIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170235.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Isabelle AUBIER au 06.73.03.52.74.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Isabelle AUBIER.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-026

VIDEOPROTECTION BFORM PRUNIERS EN SOLOGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170209**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BFORM situé ZAC Des Patureaux 2000 41200 PRUNIERS EN SOLOGNE présentée par Monsieur Jérôme LAURENCEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme LAURENCEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jérôme LAURENCEAU au 02.54.76.12.12.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jérôme LAURENCEAU.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-002

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHEMERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170216**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SN TESTARD situé 46 rue DE LA GARE 41000 VILLEBAROU présentée par Monsieur Bruno BOULAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno BOULAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno BOULAY au 02.54.20.06.04.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno BOULAY, 46 rue DE LA GARE 41000 VILLEBAROU.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-003

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE CHEMERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170206**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection visionnant la voie publique présentée par Madame Françoise CHARLES, maire de CHEMERY, pour les adresses suivantes :

- route de Contres 41700 CHEMERY
- route de Soings en Sologne 41700 CHEMERY
- route de Selles sur Cher 41700 CHEMERY
- route de Couddes 41700 CHEMERY
- rue du Stade 41700 CHEMERY
- rue du Rossignol 41700 CHEMERY

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Françoise CHARLES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170206.

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Françoise CHARLES, maire de CHEMERY, au 02.54.71.80.24.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Madame Françoise CHARLES, maire de CHEMERY, 59 rue Nationale 41700 CHEMERY.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-017

VIDEOPROTECTION CREDIT MUTUEL BEAUCE LA ROMAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20100122**
Arrêté n°

Arrêté portant modifcation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4041 du 18 décembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n°41 2015 12 07 016 du 7 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL situé 3 place de l'Eglise 41240 BEAUCE LA ROMAINE

VU la demande de modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL situé 3 place de l'Eglise 41240 BEAUCE LA ROMAINE présentée par le chargé de sécurité et déplacé provisoirement sur le parking de l'Intermaché 4, voie romaine 41240 BEAUCE LA ROMAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

.../...

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 3 caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0122.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97.4041 du 18 décembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n°41 2015 12 07 016 du 7 décembre 2015 susvisés.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le transfert provisoire de l'agence dans un bungalow sur le parking du supermarché Intermarché situé 4, voie romaine 41240 BEAUCE LA ROMAINE.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4041 du 18 décembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n°41 2015 12 07 016 du 7 décembre 2015 demeure applicable.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, 105 rue DU FAUBOURG MADELEINE 45920 ORLEANS CEDEX 9.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-031

VIDEOPROTECTION DDT BLOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120107**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 279 0018 du 5 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Direction Départementale des Territoires situé 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS, présentée par Monsieur le Directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 279 0018 du 5 octobre 2012, à Monsieur le Directeur départemental des Territoires est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120107.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 279 0018 du 5 octobre 2012 demeurent applicables pour le système comportant 3 caméras.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-019

VIDEOPROTECTION DECATHLON VILLEBAROU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170187**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement DECATHLON situé 2, route De Vendome 41000 VILLEBAROU, présentée par Monsieur Yann Le Nogues ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yann Le Nogues est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 18 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur René BOUAN au 02.54.33.50.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yann Le Nogues.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-007

VIDEOPROTECTION DECHETTERIE FONTAINE LES COTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170197**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SICTOM MONTOIRE SUR LE LOIR - LA CHATRE SUR LE LOIR DECHETS MENAGERS situé La Varenne 41800 FONTAINE LES COTEAUX présentée par Madame Odile HUPENOIRE-BONHOMME, présidente du SICTOM ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Odile HUPENOIRE-BONHOMME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170197, **sous réserve de flouter la caméra n°8 afin de ne voir que le portail.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Odile HUPENOIRE-BONHOMME au 02.54.85.00.11.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Odile HUPENOIRE-BONHOMME, 1 rue François Arago 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-023

VIDEOPROTECTION DECHETTERIE RUE DES PRES D AMONT BLOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120108**
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 279 0005 du 5 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COLLECTE DES DECHETS, situé rue des Prés d'Amont 41000 BLOIS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Christophe DEGRUELLE, président d'Agglopolys ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 279 0005 du 5 octobre 2012, à Monsieur Christophe DEGRUELLE, président d'Agglopolys, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120108.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 279 0005 du 5 octobre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe DEGRUELLE, président d'Agglopolys.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-004

VIDEOPROTECTION FRANCE RESTAURATION RAPIDE ROMORANTIN LANTHENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120099**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 279 0022 du 5 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement FRANCE RESTAURATION RAPIDE situé 98/100 route de Villefranche 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, présentée par Monsieur Stéphane PRELY

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 279 0022 du 5 octobre 2012, à Monsieur Stéphane PRELY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120099.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 279 0022 du 5 octobre 2012 demeurent applicables pour le système comportant 4 caméras.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane PRELY, 8 allée Beaumarchais 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-006

VIDEOPROTECTION GARAGE DES GRANGES BLOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170200**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GARAGE DES GRANGES situé 44, rue Bossuet 41000 BLOIS présentée par Monsieur Christophe MARCHANDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe MARCHANDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170200, **sous réserve de baisser le champ de vision des caméras 1 et 3 afin de ne pas filmer la route.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MARCHANDEAU au 02.54.43.12.84.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe MARCHANDEAU, 44 rue Bossuet 41000 BLOIS.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-021

VIDEOPROTECTION LA CIVETTE VENDOME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170210**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA CIVETTE situé 3-5 rue Poterie 41100 VENDOME présentée par Madame Xiao Mong SUN-YANG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Xiao Mong SUN-YANG est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170210.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame XIAO MONG SUN-YANG au 02.54.77.13.40.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Xiao Mong SUN-YANG.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent MIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-013

VIDEOPROTECTION LA POSTE BOURRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120145**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 335 0031 du 31 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 1, rue des Anciens Combattants 41400 BOURRE, présentée par Monsieur Thierry COUTARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 335 0031 du 31 novembre 2012, est reconduite au profit de Monsieur THIERRY COUTARD, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120145.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Réjane JUDAS au 01.43.20.30.07.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 335 0031 du 31 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry COUTARD.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-014

VIDEOPROTECTION LA POSTE PONTLEVOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120146**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 335 0033 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 15 route de Montrichard 41400 PONTLEVOY, présentée par Monsieur Thierry COUTARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 335 0033 du 30 novembre 2012, est reconduite au profit de Monsieur Thierry COUTARD, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120146.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Réjane JUDAS au 01.43.20.30.07.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 335 0033 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry COUTARD.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNA

PREF 41

41-2017-11-02-012

VIDEOPROTECTION LA POSTE THORE LA ROCHETTE

VIDEOPROTECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **2012/0148**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 335 0038 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 46 rue du Maréchal Rochambeau 41100 THORE LA ROCHETTE, présentée par Monsieur Thierry COUTARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 335 0038 du 30 novembre 2012, est reconduite au profit de Monsieur THIERRY COUTARD, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120148.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Réjane JUDAS au 01.43.20.30.07.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 335 0038 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry COUTARD, 9 place Général de Gaulle 45023 ORLEANS cedex 1.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-018

VIDEOPROTECTION LA POSTE VILLIERS SUR LE LOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120147**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 335 0039 du 30 novembre 2012 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 18 rue du 11 Novembre1918 41100 VILLIERS SUR LOIR, présentée par Monsieur Thierry COUTARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 335 0039 du 30 novembre 2012, est reconduite au profit de Monsieur Thierry COUTARD, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120147.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Réjane JUDAS au 01.43.20.30.07.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 335 0039 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry COUTARD.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-028

VIDEOPROTECTION LE BOX LAMOTTE BEUVRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170235**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BOX situé 61 avenue Emile Morin 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Madame Isabelle AUBIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle AUBIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170235.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Isabelle AUBIER au 06.73.03.52.74.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Isabelle AUBIER.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-020

VIDEOPROTECTION LE PETIT CHEMERY CHISSAY EN TOURAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170170**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE PETIT CHEMERY situé 2 rue de la Poste 41700 CHISSAY EN TOURAINE présentée par Madame Karin GILLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Karin GILLES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Karin GILLES au 02.54.71.03.10.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Karin GILLES.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-029

VIDEOPROTECTION LE PTIT FOURNIL MONTRICHARD VAL DE CHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170188**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LE P'TIT FOURNIL situé 3 rue Carnot 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER présentée par Monsieur Sébastien JOUSSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien JOUSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Sébastien JOUSSE au 02.54.75.33.58.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sébastien JOUSSE.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-016

VIDEOPROTECTION LE SAINT SULPICE SAINT SULPICE DE POMMERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120136**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 335 0017 du 30 novembre 2012 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LE SAINT SULPICE situé 5, rue des Tilleuls 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY, présentée par Madame Nathalie RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 335 0017 du 30 novembre 2012, est reconduite au profit de Madame Nathalie RENAULT, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120136.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 335 0017 du 30 novembre 2012 demeurent applicables pour le système comportant 7 caméras.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nathalie RENAULT, 5 rue des Tilleuils 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-005

VIDEOPROTECTION LEADER PRICE LAMOTTE BEUVRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170171**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 81, rue de Vierzon 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Monsieur Thomas BERNARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas BERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170171.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie CHANTIER au 02.54.76.96.09.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thomas BERNARD, 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-010

VIDEOPROTECTION LIDL ROMORANTIN LANTHENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120182**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 024 0016 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LIDL situé route de Vernou 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013 024 0016 du 24 janvier 2013, est reconduite au profit de Monsieur Frédéric FRAISSINET pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 13 caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120182.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne VINOT au 0800 005 435.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013 024 0016 du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric FRAISSINET.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-011

VIDEOPROTECTION LIDL ST GERVAIS LA FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **2012/0181**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 024 0017 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LIDL situé rue Georges Méliès - Lieu-dit "Parc de la Patte d'Oie" 41350 SAINT GERVAIS LA FORET, présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013 024 0017 du 24 janvier 2013, est reconduite au profit de Monsieur Frédéric FRAISSINET pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0181.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne VINOT au 0800 005 435.

.../...

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013 024 0017 du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric FRAISSINET.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-009

VIDEOPROTECTION SARL GALINE BLOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170189**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GALINE situé 123 avenue De Chateaudun 41000 BLOIS présentée par Monsieur Edouard GAILLARD DE SAINT GERMAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Edouard GAILLARD DE SAINT GERMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Edouard GAILLARD DE SAINT GERMAIN au 06.51.66.49.09.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Edouard GAILLARD DE SAINT GERMAIN, 123 avenue De Chateaudun 41000 BLOIS.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-030

VIDEOPROTECTION SARL HEREDOM CONTRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20120109**
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 279 0006 du 5 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL HEREDOM situé 32, place du 8 Mai 1945 41700 CONTRES, présentée par Monsieur Christophe MARTINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 279 0006 du 5 octobre 2012, à Monsieur Christophe MARTINET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120109.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012 279 0006 du 5 octobre 2012 demeurent applicables pour le système comportant 2 caméras.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe MARTINET.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-001

VIDEOPROTECTION SN TESTARD VILLEBAROU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170216**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SN TESTARD situé 46 rue DE LA GARE 41000 VILLEBAROU présentée par Monsieur Bruno BOULAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno BOULAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno BOULAY au 02.54.20.06.04.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno BOULAY, 46 rue DE LA GARE 41000 VILLEBAROU.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-025

VIDEOPROTECTION SOCIETE GENERALE VENDOME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20100213**
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41 2017 03 13 020 du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 12 place Saint Martin 41100 VENDOME présentée par le Gestionnaire des Moyens ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0213.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41 2017 03 13 020 du 13 mars 2017 du susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra supplémentaire.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41 2017 03 13 020 du 13 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 3 boulevard Heurteloup 37000 TOURS.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-032

VIDEOPROTECTION SOUS-PREFECTURE DE VENDOME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170215**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SOUS-PREFECTURE DE VENDOME situé 8 place Saint Martin 41100 VENDOME présentée par Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la sous-préfecture au 02.54.73.57.01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-024

VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LOTO THEILLAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20170204**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE LOTO situé 1 rue de la Gare 41300 THEILLAY présentée par Madame Nathalie DESNOUES-ANSELMI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie DESNOUES-ANSELMI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Nathalie DESNOUES-ANSELMI au 02.54.83.36.51.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nathalie DESNOUES-ANSELMI.

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-015

VIDEOPROTECTION VILLE DE BLOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20090014**
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 41-2016-12-09-023 du 9 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-13-010 du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Marc GRICOURT, maire de BLOIS pour l'installation d'une caméra rue Alain COLAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc GRICOURT, maire de BLOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20090014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-023 du 9 décembre 2016 et 41-2017-03-13-010 du 13 mars 2017 susvisés.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra rue Alain COLAS.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-12-09-023 du 9 décembre 2016 modifié par l'arrêté n° 41-2017-03-13-010 du 13 mars 2017 susvisés demeure applicable.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc GRICOURT, maire de BLOIS.

Blois, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-022

VIDEOPROTECTION VOIE PUBLIQUE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20160221**
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41 2016 05 02 020 du 2 mai 2016 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Stéphane BAUDU, maire de La Chaussée St Victor pour l'ajout de 7 caméras voie publique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane BAUDU, maire de La Chaussée St Victor est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0221.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41 2016 05 02 020 du 2 mai 2016 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 7 caméras voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41 2016 05 02 020 du 2 mai 2016 demeure applicable.

Article 4 - La Directrice de cabinte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane BAUDU, maire de La Chaussée St Victor .

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-11-02-033

VIDEOPROTECTION VOIE PUBLIQUE MAIRIE DE ST VIATRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° **20160191**
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41 2016 05 02 018 du 2 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Christian LEONARD, maire de Saint Viâtre **;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en ses séances du 26 juin et 2 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian LEONARD, maire de Saint Viâtre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160191.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41 2016 05 02 018 du 2 mai 2016 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout d'une caméra qui visualisera le stade communal et son parking ainsi que les arbres de la cour de l'école publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41 2016 05 02 018 du 2 mai 2016 demeure applicable.

Article 4 - La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christian LEONARD, maire de Saint Viâtre .

Blois, le - 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

sous préfecture de Vendôme

41-2017-11-03-003

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de Selommes des 3 et 10 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

n° **du** **2017**

portant convocation des électeurs
et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle complémentaire de SELOMMES
des 03 et 10 décembre 2017

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.252, L.253, L.255-2 à LO.255-5, L.258, R.124 ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Daniel THEOPHILE le 25 avril 2017 ; devenue définitive dès sa signification au maire de SELOMMES ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Pascal DUCHATEAU le 28 avril 2017 ; devenue définitive dès sa signification au maire de SELOMMES ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Jean-Michel LETANG le 01 juin 2017 ; devenue définitive dès sa signification au maire de SELOMMES ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Sylvaine LEGUET le 11 septembre 2017 ; devenue définitive dès sa signification au maire de SELOMMES ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Sandrine DEFAYOLLE le 15 septembre 2017 ; devenue définitive dès sa signification au maire de SELOMMES ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.258 du Code Electoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de SELOMMES qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de SELOMMES sont appelés à élire le **dimanche 03 décembre 2017** et, en cas de second tour, le **dimanche 10 décembre 2017**, cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, qui seront arrêtées au 1er mars 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 28 novembre 2017.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la sous-préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Pour le 1er tour :

- du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 16 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le cas échéant pour le 2e tour :

- le lundi 04 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 05 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2017 à zéro heure et close le samedi 02 décembre 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 04 décembre 2017 à zéro heure et close le samedi 09 décembre 2017 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 29 novembre 2017 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 06 décembre 2017, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'Etat ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 : Mode de scrutin

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,

2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247- 2ème alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SELOMMES dans les formes et lieux accoutumés, dés réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, Maire de SELOMMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Vendôme,

ls

André PIERRE-LOUIS